

LE DOUANIER FRANCOPHONE

N°10 - décembre 2023



Sommaire



-
- | | | | |
|----|--|----|---|
| 3 | Le mot du Président | 23 | M. Ignace Bertrand Kavala |
| 4 | Prix d'excellence professionnelle décerné au Commandant Hugues Cyriaque Kuetche | 23 | Hommage a Mamadou KEITA |
| 5 | Les clés pour éviter le partage de responsabilité entre importateurs et distributeurs en cas de non-conformité des produits à la réglementation européenne | 24 | Le rôle du contrôle douanier ultérieur dans le développement du commerce international et la réduction des délais de dédouanement |
| 8 | Les adhérents AIDF dans le monde | 26 | Congrès international à Abidjan "Femme et Santé, les enjeux d'aujourd'hui" |
| 9 | 7ème réunion plénière du Comité des Parties à la Convention MEDICRIME | 27 | L'École Inter-États des Douanes de la CEMAC |
| 10 | Discours de L'aidf du 29 novembre 2023 | 29 | Assemblée générale de l'aidf Cameroun du 11 novembre 2023 |
| 12 | Don de vivres et de fournitures scolaires par l'AIDF Bénin | 30 | Rencontre avec l'Inspecteur général Dr S. Kouakap |
| 13 | Le Président de la MUDCI reçoit une délégation de l'AIDF de Côte d'Ivoire | 31 | Lutte contre le trafic illicite des médicaments |
| 14 | Le Centre de coopération policière et douanière (CCPD) franco-suisse de Genève | 32 | AIDF / AEIE Désormais partenaires |
| 19 | Les Livres | 33 | Marathon de Cotonou |
| 20 | Visite des laboratoires SERVIER par une délégation de l'AIDF | 33 | Agenda AIDF 2024 |
| 22 | Formation Unifab sur les contrefaçons des 17 et 18 octobre 2023 à Paris | 34 | La convention de Nicosie en 10 questions |
| 23 | Les joueurs de l'équipe de foot AIDF (Genève) remporte le tournoi de football de l'ASND. | | |
-

LE DOUANIER FRANCOPHONE

N°10 - Décembre 2023



Le mot du Président

À quelques mois de la fin de cette année 2023, nous pouvons commencer à esquisser un premier bilan de notre activité 2023 qui fût Ô combien une année bien remplie pour notre association. Les actions de solidarité menées par notre Commission Solidarité AIDF ont continué à un rythme soutenu (collecte d'équipements sportifs, dons à des orphelinats, collecte à destination de familles de collègues décédés en service etc...). Le 2^{ème} Tournoi douanier international Said Belqola qui s'est tenu à Genève a été une belle réussite grâce au travail et au dynamisme de notre délégation AIDF de Suisse et au soutien des autorités suisses, de la ville de Meyrin et une mention spéciale à Monsieur le Député au Conseil des États, monsieur Mauro Poggia. Toutes et tous sont repartis de Genève avec de merveilleux souvenirs en tête, un grand merci à Stéphane Ulrich qui s'est démené sans compter. Deux formations sur la lutte anti-contrefaçons en partenariat avec Unifab ont été dispensées à nos adhérents.

Nous avons pu avoir la chance grâce au Laboratoire Servier d'organiser une visite du centre de production de médicaments situé à Gidy dans le Loiret, une visite très instructive pour nos douaniers et douanières qui a permis de découvrir les méthodes de fabrication des médicaments. Les 28 et 29 novembre 2023, 2 représentants AIDF siégeront comme observateurs au Comité des parties de la Convention Medicrime du Conseil de l'Europe qui se tiendra à Strasbourg en France.

AIDF a également participé à un atelier concernant la convention Medicrime du Conseil de l'Europe organisé le 1 et 2 juin 2023. Plus de 120 représentants des douanes de 13 pays francophones (Bénin, Burkina -Faso, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Cameroun, République du Congo (Brazzaville), France, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Suisse, Tchad et Togo) membres de l'Association Internationale des Douaniers Francophones (AIDF) ont participé activement à cet événement.

Les participants ont notamment été informés de la portée de la Convention Médicrime ainsi que des évolutions en cours autour de ce sujet.

Notre délégation AIDF du Bénin travaille déjà sur la participation de AIDF à la course à pieds de Cotonou, Be the Best Cotonou dont ce sera la 4^{ème} édition. Une course qui proposera plusieurs distances à parcourir et permettra au plus grand nombre de participer.

Nous avons déjà de nombreux projets bien avancés pour l'année 2024 dont nous reparlerons dans notre prochain journal. Notre prochain conseil d'administration AIDF se tiendra du 3 au 7 mars 2024 à Hamamet en Tunisie.

La communauté douanière francophone grâce à notre association est bien vivante et s'agrandit chaque jour. Nous avons noté avec satisfaction que la 19^{ème} AVOD organisée par l'Organisation Mondiale des Douanes sera proposée pour la première fois en langue française .

Au nom du Conseil d'administration, je vous souhaite à toutes et tous ainsi qu'à vos familles et vos proches d'excellentes fêtes de fin d'année.

Luc Doumont

LE DOUANIER FRANCOPHONE
Directeur de la publication Luc Doumont
Conception : Francis Anaya
Dépôt légal à parution du journal
Parution biannuelle - Courriel : siege@aidfdouaniers.org
Site internet : aidfdouaniers.org



Prix d'excellence professionnelle décerné au Commandant Hugues Cyriaque Kuetché

L'AIDF félicite le **Commandant Hugues Cyriaque KUETCHE** pour son prix de l'excellence professionnelle décerné par un collectif de journalistes. Hugues Cyriaque est adhérent AIDF Cameroun.



Performances

Investi-Infos
N°19 - du 18 Septembre 2023

9

HUGUES CYRIAQUE KUETCHE

La fierté de la profession douanière

Au regard des résultats engrangés dans le cadre de la lutte contre le commerce illicite, de son management en sa qualité de coordonnateur Halcomi Zone 3, il a reçu un prix d'excellence managériale de la part du Collectif des Journalistes d'Investigation.

Par Henri Mekana

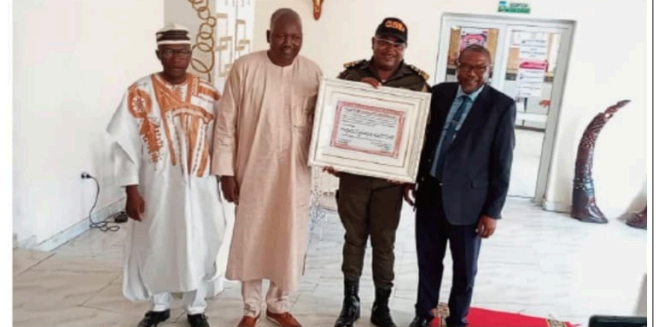
C'est plus un secret pour personne : La Douane est une administration de l'Etat qui assure la fonction régulatrice de contrôle des marchandises aux frontières terrestres, maritimes et aériennes nationales en vue de garantir la sauvegarde des intérêts économiques et financiers nationaux ou communautaires d'une part, d'assurer la protection des citoyens, de l'environnement et du territoire contre les biens non conformes et les trafics illicites d'autre



part, de fait, il lui revient d'assurer les trois principales fonctions qui sont : la mission fiscale à travers la liquidation et recouvrement des droits et taxes de douane pour le budget de l'Etat ou d'autres entités publiques ; la mission économique à travers le contrôle de la conformité des marchandises, la régulation des échanges transfrontaliers et l'accompagnement des entreprises ; la mission d'assistance des autres administrations aux frontières. Notamment les ministères chargés des Forêts, de la Faune et de l'environnement, de la défense et de la sécurité (armes et matériels de guerre), de la santé (médicaments non autorisés, contrebande ou de contrefaçon, drogues et autres substances psychotropes, etc.), de l'agriculture et de l'élevage (pesticides, engrais, semences végétales et animales non autorisées), du commerce (contrôle des quotas d'importation et d'exportation le cas échéant, de la décentralisation (collecte des cotisations additionnelles communales et du droit d'accès spécial pour les collectivités territoriales décentralisées, etc.) C'est dans ce cadre qu'avait été mis sur pied des unités spéciales de lutte contre la contrebande et le commerce illicite, notamment la Mission Halcomi (Haute au Commerce Illicite) et le Dispositif de suivi par globalisation (Dnsg) dont la vocation est de lutter efficacement contre les déversements frauduleux sur le territoire national de marchandises déclarées pour le transit, afin d'éviter la concurrence déloyale aux biens fabriqués localement. A l'observation, la mise en œuvre de toutes ces mesures produit des résultats positifs. Sur ce plan, le Commandant Hugues Cyriaque Kuetché, Coordonnateur de la Zone 3 de l'Opération Halcomi 3 ayant pour territoire de compétence les secteurs des Douanes du Nord (Garoua), de l'Extrême-nord (Maroua) et de l'Extrême-nord (Ngaoundéré), soutenu par l'ensemble de ses collaborateurs, démontre par les résultats qu'il est véritablement au service de la Douane, de la Nation. Au regard des statistiques, le fait n'a pas échappé au Collectif des Journalistes d'Investigation (CJI) qui, avec discrétion, ont suivi de manière permanente les actions menées par le commandant de l'Opération Halcomi 3. C'est conséquemment qu'il lui a été décerné le Prix d'excellence professionnelle 2022-2023 de la meilleure incarnation de la morale publique, le leadership dans la lutte contre la contrebande et la sécurisation des recettes douanières pour une contribution à l'émergence du Cameroun, le respect des institutions de la République. Cette distinction lui a été décernée en présence du Chef du Secteur des Douanes du Nord à Garoua De Fois des organisateurs, cette distinction vise à souligner la contribution exceptionnelle du Coordonnateur qui, par son animation originale des équipes, son tempérament pacifique, a permis au travail en synergie ayant abouti à des saisies significatives des prohibitions (médicaments illicites, emballages plastiques non biodégradables, sucre...) et le démantèlement de certaines pratiques qui portent atteinte aux recettes de l'Etat. Fort de cela, Ignace Yombi, Président de ce Collectif a tenu à rappeler que cette reconnaissance est une incitation à accomplir de nouveaux et grands exploits.

SURVEILLANCE

L'excellence Douanière



Une fois de plus, la Douane récolte des lauriers pour le travail bien fait ; des lauriers qui pour cette fois ont été décernés au Commandant KUETCHE Hugues Cyriaque, Coordonnateur de la Zone 3 de l'Opération HALCOMI III, le vendredi 15 septembre 2023 à Garoua. Cette distinction, dénommée « Prix d'excellence managériale », lui a en effet été attribuée par le Collectif des Journalistes d'Investigation (CJI), en présence du Chef du Secteur des Douanes du Nord, Monsieur TOUGAI Raymond.

De l'avis des organisateurs, ce Prix vise à souligner la contribution exceptionnelle du Coordonnateur qui, par son animation originale des équipes, son tempérament pacifique, a permis un travail en synergie ayant abouti à des saisies significatives des prohibitions (médicaments illicites, emballages plastiques non biodégradables, sucre...) et le démantèlement de certaines pratiques qui portent atteinte aux recettes de l'Etat.

Ignace YOMBI, Président de ce Collectif, a tenu à rappeler que cette reconnaissance est une invitation à accomplir de nouveaux et grands exploits en matière de surveillance douanière et de protection du territoire national.

RETROUVEZ VOTRE JOURNAL

Chaque semaine !

Investi-Infos

dans les Kiosques

ECRIVEZ NOUS DÉSORMAIS

A l'adresse mail

investinfo22@gmail.com

Hebdomadaire d'analyse et d'investigation générale - Email: investiinfo22@gmail.com

Entretien avec Maître Neli SOCHIRCA, Avocat

Propos recueillis par Monsieur Ghenadie RADU, Dr en droit, Altaprisma

Paris, le 27 septembre 2022

Altaprisma : Merci d'avoir trouvé le temps de nous accorder cet entretien. Pourriez-vous vous présenter brièvement, s'il vous plaît ?

Me Neli SOCHIRCA : Merci de m'y avoir conviée. Je suis avocate au barreau de Paris, intervenant principalement en droit des affaires et en droit des produits. Après plusieurs années en tant qu'avocate collaborateur au sein de cabinets d'affaires et en droit des produits alimentaires et non-alimentaires, j'ai fondé mon propre cabinet en 2018 - Avokans – qui développe une démarche d'accompagnement de A à Z des entreprises et de leurs produits, sur tous projets et problématiques corporate, contractuelles, commerciales et réglementaires (www.avokans.com). Depuis 2019, j'ai cofondé et je préside l'AAJR (Association des Avocats et Juristes Roumanophones en France), inscrite au sein du Barreau de Paris.

Altaprisma : Il n'est pas rare que des litiges apparaissent entre importateurs et distributeurs au sujet de la non-conformité des produits à la réglementation européenne (produits alimentaires, électroniques, etc.). En principe, un importateur établi en UE doit s'assurer que les produits qu'il importe sur notre territoire douanier communautaire soient conformes à la réglementation européenne. En cas de non-conformité à la réglementation en question, pourquoi les importateurs cherchent-ils alors à se « dédouaner » de toute responsabilité, mettant en avant le fait qu'il incombe aux distributeurs français/européens de s'assurer de la conformité des produits à la réglementation européenne et cela avant de passer commande ?

Me Neli SOCHIRCA : Lorsque les importateurs tentent de se « dédouaner » de leur responsabilité, ils songent en général aux obligations propres aux distributeurs afin de se décharger sur ces derniers du respect de la réglementation européenne. Est-ce une stratégie efficace ? - oui et non.

Oui, car les distributeurs ont leurs propres obligations en matière de conformité et de sécurité des produits qu'ils mettent sur le marché. Les importateurs n'ont donc pas tort sur le principe.

Non, car cela ne signifie pas que les importateurs n'aient aucune obligation de leur côté. Tout au contraire, les importateurs étant assimilés aux fabricants par la jurisprudence, lorsqu'il s'agit de déterminer les obligations des uns et des autres, ils sont en général ceux qui « sont touchés en premier » et le plus fort.

En effet, le droit répond clairement à cette question et, au fil de la jurisprudence qui est venue le préciser, la solution suivante s'est cristallisée : chaque exploitant est responsable des activités qu'il a sous son contrôle, qui dépendent de sa place dans la chaîne de commercialisation. La question à se poser est donc de savoir quelle est l'activité sous le contrôle de l'un et de l'autre opérateur, pour savoir jusqu'où vont ses obligations.

Comme indiqué plus haut, la jurisprudence assimilant l'importateur au fabricant, ses obligations sont les plus sévères et complètes.

Il n'en va pas de même du distributeur, qui n'est pas assimilé au fabricant. Ses obligations sont donc d'un degré plus faible, sans pour autant faire défaut.

Donc, les importateurs ne peuvent pas légalement se « dédouaner » de leur responsabilité en matière de conformité et sécurité des produits qu'ils importent dans l'UE, sur leurs distributeurs.

Altaprisma : Pour éviter tout germe de litige éventuel entre importateurs et distributeurs,

ne serait-il pas indiqué d'inclure systématiquement dans le contrat liant ces deux parties une clause selon laquelle la responsabilité en matière de non-conformité des produits à la réglementation européenne soit clairement précisée ?

Me Neli SOCHIRCA : Il convient d'emblée de rappeler que la responsabilité en matière de conformité des produits n'est pas toujours un sujet flou. Elle varie selon la place de chaque opérateur dans la chaîne de commercialisation. Il existe une jurisprudence fournie et constante, qui permet de déterminer assez clairement où commence l'obligation de l'un, et où s'arrête l'obligation de l'autre. Par exemple, selon les juges, la fourniture par l'importateur d'un certificat de conformité qu'il a obtenu auprès de son fournisseur hors-UE, est insuffisante pour le dédouaner de sa responsabilité car l'importateur, assimilé au fabricant, doit effectuer lui-même les analyses de conformité qui s'imposent. Coté distributeur, la jurisprudence considère qu'il n'est généralement pas tenu d'effectuer un contrôle systématique de chaque produit et qu'un contrôle documentaire suffit. Cela dit, un contrat bien rédigé peut permettre d'organiser un partage d'obligations et donc de responsabilités ; néanmoins, les situations de non-conformités sont si hétérogènes qu'une seule clause, aussi bien rédigée soit-elle, ne peut pas toujours tout couvrir. Il est donc conseillé de combiner la solution contractuelle, avec une attention particulière à porter, du côté de l'importateur, à ses relations avec ses fournisseurs hors-UE et en particulier aux documents de conformité que ceux-ci lui fournissent.

En outre, dans un contrat entre importateur et distributeur, une clause répercutant toutes les obligations sur le distributeur, risque d'être inefficace en pratique ; en effet, une telle clause peut être considérée comme une tentative pour l'importateur d'échapper à ses obligations essentielles, à savoir fournir un produit conforme au distributeur, ce qui est interdit en application de l'article 1170 du Code civil, qui dispose que « Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite ».

Enfin, en matière de non-conformité des produits, les sanctions sont souvent d'ordre pénal, par exemple s'agissant d'une tromperie sur les qualités essentielles des produits ; la crainte principale des opérateurs, soient-ils importateurs ou distributeurs, est donc d'éviter d'aller sur ce terrain-là, or une clause contractuelle ne permet pas d'aménager la responsabilité pénale, ni de s'en dédouaner sur un tiers...

Le contrat seul ne suffit donc pas, bien qu'il reste un outil précieux.

Altaprisma : En cas de non-conformité des produits à la réglementation européenne, l'importateur aurait-il la possibilité de se retourner contre le fabricant (situé lui dans un pays tiers) ?

Me Neli SOCHIRCA : aux yeux des autorités françaises (ou d'un autre État-membre de l'UE), cela n'aura pas d'incidence en termes de responsabilité, car l'importateur est assimilé au fabriquant pour la détermination de ses obligations ; En revanche, l'intérêt de se retourner contre le fournisseur d'un pays tiers existe, et il est notamment financier, pour obtenir une indemnisation, d'où l'importance de soigner la rédaction des contrats avec eux.

Altaprisma : Quels conseils pourriez-vous donner aux importateurs et aux distributeurs pour éviter des situations litigieuses en la matière ?

Me Neli SOCHIRCA : en fait vous me demandez d'être « l'avocat du diable » en conseillant deux acteurs aux intérêts opposés dans ce type de situations. Je relève le défi :

Premièrement, un contrat bien rédigé est toujours conseillé car il permet de prévenir, plutôt que de guérir. Les parties pourront ainsi fixer quelles preuves de conformité sont recevables, en exclure d'emblée d'autres (ex. les analyses émanant de laboratoires établis hors UE), organiser les sorties de certaines impasses non abordées par la réglementation (par exemple, que faire si deux analyses « recevables » aboutissent à des résultats contradictoires), prévoir des barèmes d'indemnisation, des obligations d'information mutuelle et de coopération, etc.

Deuxièmement, il est conseillé de communiquer, réagir rapidement lorsque l'un, ou l'autre, apprend l'existence d'une non-conformité ; en effet la législation en matière de conformité est destinée surtout à la protection des consommateurs ; aussi, on ne pardonne pas à un opérateur, importateur ou distributeur, d'avoir su qu'un produit présente un problème (même hypothétique), mais ne pas l'avoir immédiatement communiqué à ses partenaires commerciaux pour qu'ils

puissent, de leur côté, stopper les ventes ne serait-ce qu'à titre conservatoire ; souvent, les litiges naissent de l'ignorance de cette obligation de célérité en matière de transmission de l'information ; le distributeur qui n'aura pas communiqué rapidement à l'importateur, ou vice versa, pourrait donc voir sa responsabilité aggravée de ce fait ;

Troisièmement, chaque partie devrait avoir un service juridique et qualité fonctionnel, soit en interne soit en externe, pour « tailler sur mesure » leurs process, mais aussi leurs contrats, par rapport à la typologie de chaque produit ; les obligations varient en effet d'un produit à l'autre, aussi il est crucial d'adapter ses pratiques commerciales et contractuelles à chaque catégorie de produit en particulier.

Ces exemples sont, bien sûr, non limitatifs.

Altaprisma : Nous vous remercions pour vos éclairages.

Me Neli SOCHIRCA : je vous remercie également, ce fut un plaisir.

* * *

© Altaprisma. Tous droits réservés.

Altaprisma n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce texte. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur. En aucun cas la responsabilité d'Altaprisma ne pourra être engagée. La reproduction partielle ou intégrale de ce texte est autorisée à condition d'indiquer la source :

<https://www.altaprisma.com/documents/me-n-sochirca>

Publicité



Les adhérent(e)s AIDF dans le monde

Burkina-Faso



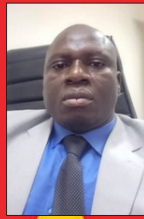
Barry Issouf



Bouda Simon
Pierre



Compaore
Honoré



Compaore
Mohamadi



Koanda
Daouda



Kourané
Rémi



Lohoua
Thomas



Neha
Adelaiye



Nikiema
Mouni



Samandoulgou
W. Thomas



Tiendrebeogo
Pierre



Wereme
Hamidou



Romba
Adaman



Belem
Boukary

Burkina-Faso



Sama Yannick N.
Roland



Nankone
Jean de Dieu



Chistian BAYE

Cameroun



Jean Boniface joel
KAMGANG MOUAFO



Sabine Ncharewap

Centrafrique



Thorez Sebirot

Congo Brazzaville

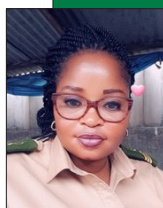


Mbimi Ongana
Ahmed Simplicie

Côte d'Ivoire

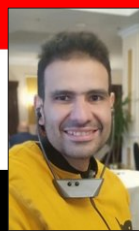


Fofana Alogossina



Mariam Coulibaly

Égypte



Islam Al-Malhat

Les adhérent(e)s AIDF dans le monde



7^{ème} réunion plénière du Comité des Parties à la Convention MEDICRIME, des 28-29 novembre 2023 au Conseil de l'Europe à Strasbourg (France)



Monsieur **Sylvain Deya Abazene** et Madame **Blanche Yoh** représentent AIDF.

Aujourd'hui 29 novembre 2023, se tenait la 2^{ème} journée de la 7^{ème} réunion du Comité des parties de la Convention Medicrime du Conseil de l'Europe. Nos participants AIDF sont **Madame Blanche Yoh** (AIDF Cameroun) et **Monsieur Sylvain Deya Abazene** (AIDF RCA).

Monsieur **Sylvain Deya Abazene** a lu une déclaration AIDF retraçant nos actions en faveur de la Convention Medicrime.

Le Président du Comité des parties a félicité en retour nos actions et a mis l'accent sur la formation de nos adhérents pour obtenir une efficacité accrue en matière de lutte contre les médicaments contrefaits et de qualité inférieure.

Le Président a apprécié que le site internet aidfdouaniers.org de notre association héberge un espace Medicrime.

Vous trouverez ci dessous le texte lu par nos représentants AIDF.

Luc Doumont
Président AIDF



Discours de l'AIDF du 29 novembre 2023

Mesdames, Messieurs,

Au mois de décembre 2021, l'association internationale des douaniers francophones AIDF a obtenu le statut d'observateur au comité des parties de la Convention Medicrime et depuis nous sommes très heureux à notre niveau de promouvoir la Convention Medicrime du Conseil de l'Europe auprès de nos interlocuteurs qui sont très divers à savoir des administrations douanières, des entreprises, des associations et bien sûr nos collègues douaniers francophones de par le monde.

Notre association de douaniers francophones est en très fort développement, nous sommes actuellement 1600 membres venant d'une trentaine de pays avec une très forte représentation sur le continent africain. Les actions de notre association AIDF sont très diverses, nous menons des actions caritatives auprès d'orphelinats, des actions de solidarité auprès de familles de douaniers décédés en service ou auprès de retraités des douanes en situation de précarité, nous organisons des tournois de football et autres participations à des événements sportifs et bien entendu nous travaillons autant que possible sur des actions de formations diverses intéressants les personnels douaniers. À ce sujet nous organisons annuellement des actions de formation à la lutte contre la contrefaçon avec l'organisme Unifab à Paris, nous en sommes actuellement à la 7^{ème} formation Unifab dispensée à nos adhérents AIDF. Nous travaillons actuellement en partenariat avec la Douane du Gabon à une formation sur les produits pétroliers et en partenariat avec la Douane du Cameroun, à une formation sur les Douanes francophones au cœur de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Étant très implantés sur le continent africain, c'est naturellement que nous avons à cœur de lutter contre la contrefaçon de médicaments qui est un véritable fléau en Afrique. Les douaniers de par leur positionnement aux frontières dans les ports et les aéroports sont en première ligne pour lutter contre la contrefaçon de médicaments. Ils ont une grande expérience dans la détection de la fraude quel que soit le vecteur de transport utilisé. Il est à noter qu'il est plus efficace de détecter des conteneurs de faux médicaments en zone frontière que de mener de longues investigations sur les territoires nationaux ce qui nécessite d'immobiliser beaucoup de personnel. La formation est donc un élément clé en la matière et il faut donc sensibiliser les douaniers et les former pour être efficaces dans cette lutte. C'est dans cette perspective que les laboratoires Servier, un fabricant de médicaments de premier plan au niveau mondial ont organisé le lundi 16 octobre 2023 une visite organisée pour des membres AIDF de Côte d'Ivoire, du Bénin, du Burkina Faso, du Gabon, du Cameroun, de France et de République Démocratique du Congo. Visite qui s'est déroulée au centre de production de médicaments du Laboratoire Servier situé à Gidy dans le Loiret (45) en région Centre Val de Loire tout près de la ville d'Orléans.

Les membres de l'AIDF ont eu droit à une visite guidée sous la Direction du Directeur d'exploitation du site de Gidy.

Après un départ de Paris en autocar pour rejoindre le site, notre délégation AIDF a eu une présentation générale du Laboratoire Servier et des différentes entités du Groupe Servier & Industrie.

Un groupe pharmaceutique leader en France positionné sur le traitement des maladies cardiaques et l'oncologie. Nous avons pu visiter le site de stockage et de traitement des commandes puis assister à des démonstrations détaillées de chaque process :

Granulation - Mouillage - Homogénéisation - Séchage - Compression -Éjection - Enrobage - Blistrage des comprimés - Conditionnements (primaire, secondaire, tertiaire) - Étiquetage (Médicaments à numéro de série unique, Médicaments sans numéro de série).

Nous avons terminé par la visite du laboratoire et service contrefaçons :

- Présentation du réseau de distribution de SERVIER en zone Afrique ;
- Identification de la contrefaçon sur les médicaments en général et les produits SERVIER en particulier.

Une visite très instructive qui a permis à nos membres de mieux appréhender les process de fabrication de médicaments.

Dans le but de faire découvrir la Convention Medicrime à nos adhérents, nous avons invité le Secrétaire exécutif Monsieur Oscar Alarcón Jimenez à notre 2^{ème} Congrès international AIDF qui s'est tenu à Sousse au mois d'octobre 2022, le secrétaire exécutif a pu faire une présentation de la Convention devant plus de 200 personnes participantes au Congrès.

Le LEEM avait également été invité et avait pu faire une présentation de son travail dans le domaine de la lutte contre les médicaments contrefaits.

Fort de notre présence dans de nombreux pays, nous avons également des informations ponctuelles sur des saisies de médicaments qui nous sont données par nos membres, informations qui sont partagées

avec le secrétaire exécutif.

AIDF a également participé à un atelier concernant la convention Medicrime du Conseil de l'Europe organisé le 1 et 2 juin 2023. Plus de 120 représentants des douanes de 13 pays francophones (Bénin, Burkina-Faso, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Cameroun, République du Congo (Brazzaville), France, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Suisse, Tchad et Togo) membres de l'Association Internationale des Douaniers Francophones (AIDF) ont participé activement à cet événement.

Les participants ont notamment été informés de la portée de la Convention Médicrime ainsi que des évolutions en cours autour de ce sujet. Au cours d'une table ronde, un échange de vues a eu lieu sur les différentes saisies de médicaments effectuées dans leurs pays respectifs.

Pour mieux marquer notre engagement au côté de la Convention Medicrime, nous avons créé sur notre site internet aidfdouaniers.org un espace réservé à la Convention Medicrime et la thématique des faux médicaments ou médicaments de qualité inférieure. Des publications sont faites régulièrement sur ce thème. Le site internet est accessible à tous.

Nos délégués AIDF font également la promotion de la Convention Medicrime auprès des autorités de leur pays et contribuent ainsi au rayonnement de la Convention qui dans certains pays est encore méconnue.

Je pense que par ces quelques exemples concrets de notre travail comme membre observateur, vous serez convaincu de notre implication à lutter contre le fléau des médicaments contrefaits ou de qualité inférieure et de l'utilité de notre action comme membre observateur.



Comité des Parties du Conseil de l'Europe, 28 et 29 novembre 2023 à Strasbourg.

Don de vivres et de fournitures scolaires par l'AIDF Bénin

C'était un véritable moment de joie et de partage dans l'après-midi de ce jour **dimanche 8 octobre 2023** à l'orphelinat **Dr Léon Sacramento** sis à **Sékou**.

Grâce aux apports financiers et matériels des généreux donateurs de l'AIDF et au soutien de l'**UMB (Union des Motards du Bénin)**, nous avons pu offrir aux enfants des vivres et des fournitures scolaires.

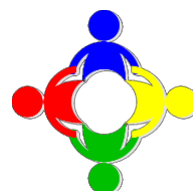
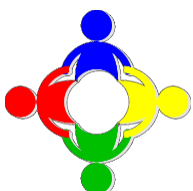
Rappelons que le centre s'occupe de **48 enfants** (filles et garçons) fréquentant de la maternelle à la 5^{ème} et âgés de **2 à 15 ans**.



Programme

- 10 H 30 : Rassemblement devant GDIZ Sékou
- 11 H 00 : Arrivée Installation
- 11 H 30 - 13 H 30 : Don et réjouissances avec les enfants
- 14 H 00: Départ sur Cotonou
- 15 H 00: Arrivée chez Fofu. Prière et débriefing

Partenaires



Le Président de la MUDCI reçoit une délégation de l'AIDF de Côte d'Ivoire



Le mardi **10 octobre 2023**, Le Lieutenant-Colonel **Ousmane Sanogo**, Président du conseil d'Administration de la Mutuelle des Douanes de Côte d'Ivoire (**MUDCI**), a reçu une délégation de l'AIDF de Côte d'Ivoire.

La délégation était composée du délégué AIDF, le Lieutenant **Sylla Cheick Oumar**, de la Capitaine **Yao Yolande**, ainsi que les Lieutenants **Ouattara boubakar** et **Bamba Moïse**.

Le délégué Sylla Cheick Oumar a présenté l'Association Internationale des Douaniers de Francophonie (AIDF) et son bien-fondé.

Le Président de la MUDCI s'est réjoui de notre présence et de la démarche menée par la Section Côte d'Ivoire. Lors des échanges, il nous a prodigué des conseils pour assurer la bonne marche des activités de l'association au sein de l'Administration Douanière, et a promis de nous accompagner dans toutes nos démarches visant à promouvoir l'AIDF et la section Côte d'Ivoire.





Le Centre de coopération policière et douanière (CCPD) franco-suisse de Genève

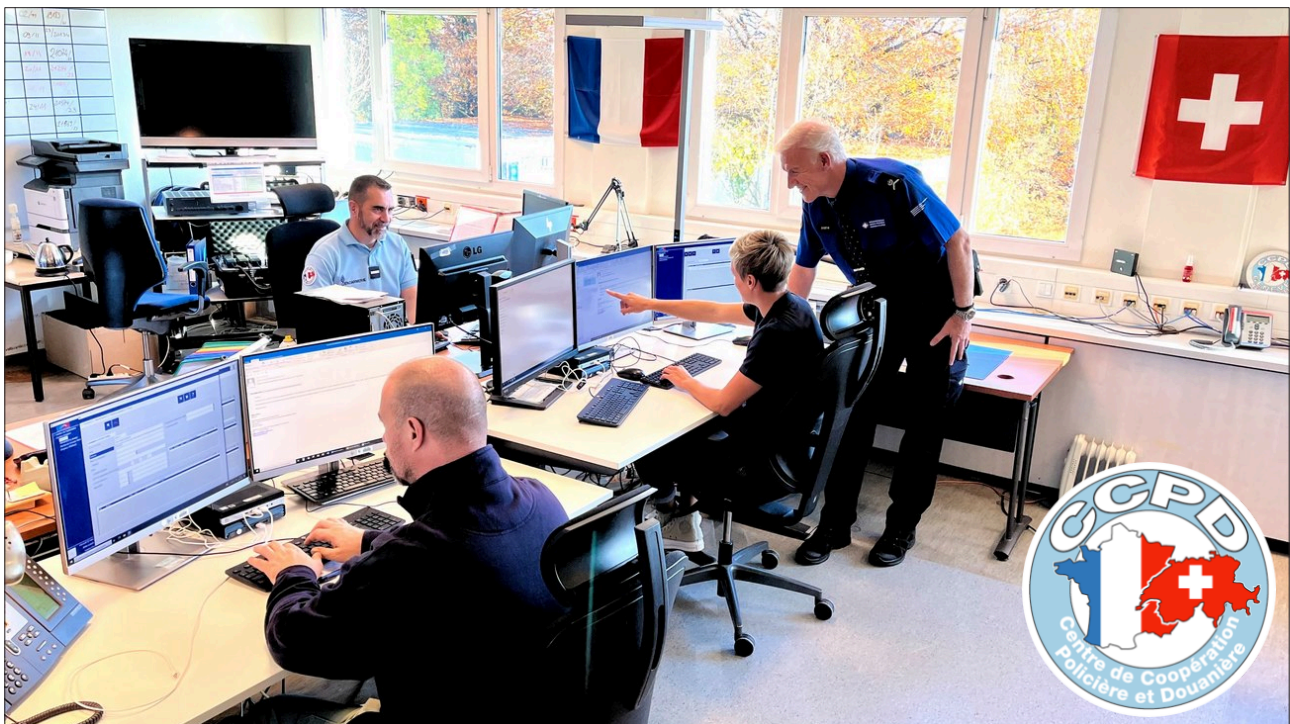


Éric GRANDJEAN
Coordinateur suisse

Le Centre de coopération policière et douanière (CCPD) franco-suisse de Genève est un organisme binational chargé de favoriser et de faciliter l'assistance, la coopération judiciaire, policière, douanière et administrative et l'échange de renseignements entre la Suisse et la France. Il se situe actuellement pour des raisons pratiques dans le périmètre protégé de l'aéroport international mais, selon la convention en vigueur entre les deux pays, il pourrait être implanté n'importe où sur les presque 600 kilomètres de frontière commune.

la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) complètent l'effectif, dont un gère des dossiers particuliers de refoulement et de renvoi d'individus en situation irrégulière en Suisse, pour le compte du Secrétariat d'État aux Migrations. Un spécialiste de l'antifraude douanière apporte également et régulièrement son soutien. La partie suisse est dirigée par un Coordinateur, Commissaire de la police cantonale genevoise et par son adjoint, Commissaire de fedpol.

La partie française se compose quant à elle de



La salle de conduite du CCPD avec des agents suisses et français

Le Centre est composé, pour sa partie suisse, de quatorze policiers issus de sept cantons différents (Genève, Vaud, Valais, Neuchâtel, Jura, Berne et Fribourg) ainsi que de trois collaborateurs de l'Office fédéral de la police (fedpol). Trois douaniers de l'Office fédéral de

trois détachements : celui de la police nationale avec dix policiers dépendant soit de la police judiciaire, de la sécurité publique ou de la police aux frontières, celui de la gendarmerie nationale avec six militaires et celui de la douane qui se compose de six

agents. Elle est dirigée par un Coordonnateur issu de la douane et chaque détachement comporte un chef.

Outre le CCPD franco-suisse, la Suisse en gère un second, avec l'Italie, situé à Chiasso, dans le canton du Tessin. Le responsable national des CCPD est le chef de la division coopération policière opérationnelle de fedpol. Deux bureaux de liaison, dirigés par l'OFDF, se chargent principalement de l'échange d'informations concernant la migration et des affaires douanières dans la zone frontalière proche qui les concerne, soit avec l'Allemagne à Bâle ainsi qu'avec l'Autriche et le Liechtenstein à Schaanwald.

La France quant à elle gère dix CCPD : outre celui de Genève, elle en exploite quatre avec l'Espagne (Hendaye, Canfranc, Melles et Le Perthus), deux avec l'Italie (Modane et Vintimille), un avec l'Allemagne (Kehl), un avec la Belgique (Tournai) et un, quadripartite dans la ville de Luxembourg avec l'Allemagne, la Belgique et bien évidemment le Luxembourg. La gestion nationale des CCPD est, depuis 2023, en main de la direction nationale de la police judiciaire.

L'on recense actuellement soixante-deux centres de coopération au sein de l'espace Schengen. En effet, la Convention d'application de l'Accord de Schengen de 1990 a instauré une coopération policière entre États membres, à la suite de la suppression programmée des frontières à l'intérieur dudit espace. Son article 39 prévoit un échange d'informations entre services de police de deux États contractants, soit via les organismes centraux, soit directement, avec la précision que « dans les régions frontalières, la coopération peut être réglée par des arrangements entre les Ministres compétents des parties contractantes. » La Suisse est associée à la collaboration Schengen depuis décembre 2008.

Il est ainsi possible pour tout policier, gendarme ou douanier, d'échanger des informations avec des homologues d'un autre



Le Coordonnateur suisse devant les locaux du CCPD franco-suisse de Genève.

État, principalement de trois manières, soit directement de service d'enquête à service d'enquête, soit via les services centraux, Interpol et Europol, soit via et par les centres de coopération policière et douanière.

Mis en service en 2002 sur la base d'un Accord de 1998 aujourd'hui remplacé par l'Accord de Paris de 2007, le CCPD de Genève répond à la volonté commune d'intensifier la coopération policière, douanière, judiciaire et administrative entre la Suisse et la France afin de lutter plus efficacement contre la criminalité. Toutes les polices cantonales suisses, fedpol, l'OFDF, les magistrats des deux pays ainsi que la gendarmerie, la police et les douanes françaises peuvent avoir recours à ses services et ce 24h/24 et 7j/7.

Ses principales missions sont l'échange de renseignements entre la Suisse et la France, l'analyse de la criminalité transfrontalière, la facilitation de contacts entre partenaires, le conseil aux Autorités et l'organisation de réunions et de formations professionnelles binationales. Outre sa base légale qui est l'Accord de Paris, le CCPD s'appuie également sur un protocole additionnel et sur divers Accords transfrontaliers signés entre les Parties. Le CCPD traite également les demandes de réadmission de personnes en situation irrégulière, régies quant à elles par l'Accord de Berne de 1998.

L'atout majeur du CCPD réside en son système informatique commun de gestion des affaires, qui recense l'ensemble des demandes et contrôles effectués durant les cinq dernières années entre la France (et ses départements hors hexagone) et la Suisse. Cette main-courante informatisée partagée contient plus de 115'000 dossiers, concernant environ 160'000 personnes et 65'000 véhicules. En moyenne, 35'000 nouvelles personnes et 13'000 nouveaux véhicules y sont enregistrés chaque année. Une grande partie des informations contenues dans la base de données ne se retrouvent dans aucun autre fichier à disposition des enquêteurs.

Les agents du CCPD peuvent notamment identifier des détenteurs et contrôler des conducteurs de véhicules routiers, d'embarcations et d'aéronefs, vérifier des permis de conduire, de navigation ou d'autres titres de légitimation analogues, rechercher des adresses actuelles et de résidences, identifier des titulaires de lignes téléphoniques et de cartes SIM, établir ou confirmer l'identité de personnes, rechercher des informations

concernant la provenance d'objets, par exemple armes, véhicules, bijoux, coffres-forts, etc., transmettre des informations provenant d'investigations policières ou douanières, de documents ou de fichiers informatisés et communiquer des antécédents policiers d'un individu, transmettre pour comparaison et ou identification des données signalétiques telles que traces matérielles relevées sur des lieux d'infractions, photos, signalements, empreintes, ADN.

Le CCPD dispose d'une cellule de plus-value du renseignement et d'enrichissement de l'information, composée de cinq collaborateurs (trois Suisses et deux Français), qui examine quotidiennement les requêtes soumises, recherche des correspondances, analyse des délits sériels et transmet ces informations aux divers partenaires sous la forme de notes d'informations. Si la plupart de ces notes ont une distribution binationale large, d'autres sont uniquement destinées à des services partenaires particuliers, principalement lorsque ces services travaillent déjà sur des individus ou des équipes, ceci afin d'éviter de



Visite du Directeur de la douane suisse et du Commandant de la Région Ouest au CCPD.

faire éventuellement échouer une enquête suite à une diffusion trop large des éléments relevés par la cellule. En cas d'urgence, ses membres peuvent, en temps réel, effectuer des vérifications dans un nombre important de fichiers et visualiser les passages de la frontière ou les excès de vitesse de véhicules suspects afin d'apporter des éléments concrets et utiles aux enquêteurs.

Même si le travail quotidien du CCPD s'effectue en toute transparence et dans une dynamique de coopération, il est utile de relever que chaque Partie est et reste propriétaire de ses propres informations. Ainsi, une demande effectuée depuis le terrain par un collègue suisse est prise en compte par un collaborateur du même pays. Celui-ci crée un dossier et le transmet à son homologue français qui fera soit lui-même les recherches demandées dans les divers fichiers des administrations françaises, soit la transmettra à un service ad hoc afin que l'information souhaitée puisse être récupérée. Celle-ci refera le chemin inverse pour terminer, en définitive, dans les mains du demandeur suisse. Si ce cheminement peut paraître a priori fastidieux, dans la plupart des cas, il ne prend que quelques minutes, tout en respectant la souveraineté de chacun. En effet, contrairement à une fausse idée répandue, les Parties n'ont, évidemment, pas un accès direct sur les bases de données de l'autre Partie, seule la main-courante informatisée du Centre étant binationale.

L'intérêt de passer par le CCPD pour obtenir des informations est multiple pour les enquêteurs : outre le fait qu'une multitude de fichiers peuvent être interrogés par les opérateurs suisses ou français, les renseignements obtenus via le CCPD peuvent tous être utilisés directement en procédure, leur traçabilité étant établie.

Enfin, il faut savoir que lorsqu'un agent soumet une demande, plus celle-ci sera claire et explicitée au départ, plus il recevra de renseignements utiles. Ainsi, par exemple, une demande faisant suite au contrôle d'un conducteur français ne pouvant simplement

pas présenter de permis de conduire n'amènera de la part du CCPD qu'une réponse liée à ce sésame. Si d'autres soupçons sont relevés, comme par exemple un trafic quelconque, une activité criminelle, un document falsifié ou une situation délictueuse alors, avec les précisions fournies par le demandeur, des recherches dans d'autres fichiers pourront être effectuées. C'est ainsi au demandeur de fournir assez de renseignements afin d'être en droit de recevoir le maximum d'informations en retour. De plus, chaque détail fourni au CCPD est automatiquement inséré dans la main-courante du contrôle. Ainsi, dans les cinq ans à venir, si un autre contrôle est effectué sur ladite personne, le nouveau demandeur pourra bénéficier des informations fournies préalablement par un collègue, suisse ou français, ou encore être mis en contact avec l'enquêteur qui avait soumis la demande précédente. En résumé, chacun qui effectue une demande enrichit notre base de données, pour le plus grand bénéfice de tous !

25'372 demandes ont été traitées en 2022 par les deux Parties. 19'162 provenaient de Suisse et, parmi elles, 4'337 émanaient de la douane tandis que les douanes françaises en ont déposées 711 sur les 6'210 provenant de tous les services de l'Hexagone. Toutes demandes confondues, 49% d'entre elles ont porté sur des infractions routières, 32% sur des procédures judiciaires et presque 10% étaient liées à la police des étrangers. En 2021, le nombre de passages quotidiens de la frontière terrestre entre la Suisse et la France s'établissait en moyenne à 534'623.

L'Accord de Paris permet aux agents d'effectuer des patrouilles mixtes dans la zone frontalière qui correspond, pour la partie suisse, à huit cantons (Genève, Vaud, Valais, Neuchâtel, Jura, Soleure, Bâle-Ville et Bâle-Campagne) et, pour la partie française, à six départements (Ain, Haute-Savoie, Doubs, Territoire de Belfort, Jura et Haut-Rhin). Le principe est que l'agent qui se trouve sur son territoire est le responsable légal de la patrouille alors que son collègue « étranger »

lui est subordonné. Ensemble, ils peuvent procéder à de nombreux contrôles ou engagements. L'usage de l'arme est également autorisé pour l'agent « étranger » en cas de légitime défense. Les patrouilles mixtes doivent être annoncées préalablement au CCPD et les contrôles et constatations effectués doivent lui être fournis dans les meilleurs délais. En 2022, leur nombre a été de 200 (dont plus de la moitié ont été menées par les douanes suisse et française). La coopération transfrontalière franco-suisse étant en constante augmentation, tout comme la criminalité transfrontalière, il est certain que les patrouilles mixtes vont continuer à augmenter dans les années à venir. Avec des résultats positifs dans plus de 50% des patrouilles mixtes, leur but est de mener une coopération transfrontalière directe visant à prévenir des menaces pour l'ordre et la sécurité publique, à lutter contre les trafics illicites, l'immigration illégale et la délinquance dans la zone frontalière ainsi qu'à assurer la surveillance de la frontière. Elles complètent ainsi idéalement l'arsenal sécuritaire de nos deux pays.



L'Accord de Paris permet également de mener des poursuites trans-frontalières. En 2022, sur les onze qui se sont déroulées sur les 585 kilomètres de frontière commune, huit allaient de Suisse en France et trois de France en Suisse. Quatre ont été menées par la douane suisse et une par les douanes françaises, permettant l'appréhension de trois fuyards qui ont ensuite été pris en charge par les forces de police localement compétentes. Le CCPD coordonne ces poursuites et assure l'information aux services concernés des deux côtés de la frontière.

Un autre outil proposé dans le cadre de l'Accord de Paris est la conduite d'observations transfrontalières. Durant l'année dernière, 125 dossiers ordinaires ou urgents ont été transmis

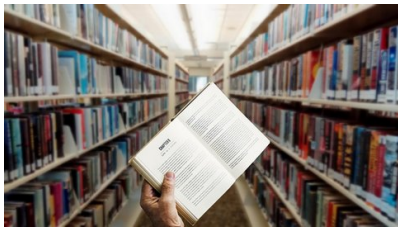
via le CCPD pour acceptation par les magistrats compétents. 78 provenaient d'entités suisses et 47 de services français.

Trois grands défis attendent le Centre ces prochaines années :

- la mise en service d'un nouveau fichier informatisé pour enregistrer et traiter les demandes et l'intégration de SIENA, le système de transfert d'informations mis en place par Europol, pour les communications entre services ;
- le déménagement du CCPD dans de nouveaux locaux loués à la police cantonale genevoise en 2027/2028;
- la révision profonde de l'actuel Accord de Paris dont les travaux ont débuté à l'été 2023 et qui doivent aboutir en deux ans, pour répondre encore mieux aux besoins des services sécuritaires et des magistrats tant suisses que français.

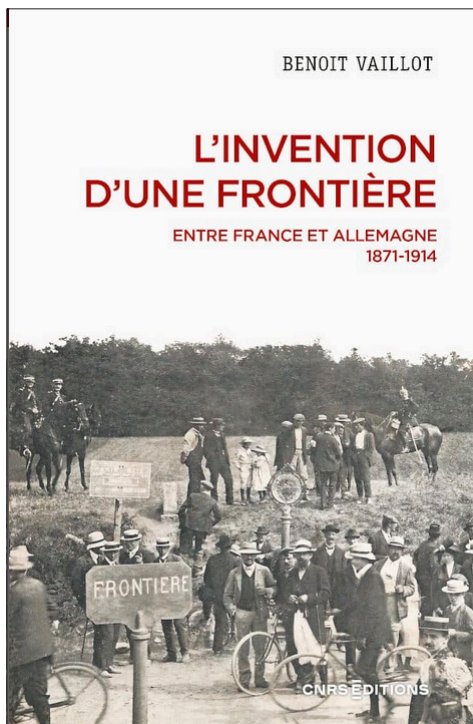
Depuis maintenant plus de 21 ans, le CCPD de Genève a clairement démontré qu'il est la clé de voûte et le maillon incontournable de la coopération judiciaire, policière et douanière franco-suisse. Il est et reste, année après année, au premier rang des CCPD suisses et français, de par la qualité et la rapidité de ses réponses ainsi que par le nombre des demandes traitées. C'est un acteur reconnu aussi bien par les enquêteurs de tous services que par les magistrats qui s'appuient régulièrement sur lui. Au vu des interactions économiques et sociétales qui lient ces deux pays, ce Centre ne pourra, dans le futur, que continuer à prendre de l'ampleur.

Eric GRANDJEAN
Coordinateur suisse



Les livres

L'invention d'une frontière Entre France et Allemagne, 1871-1914



Avec la défaite française de 1871, la frontière séparant la France de l'Allemagne se voit déplacée du Rhin aux Vosges.

La quasi-totalité de l'Alsace, une partie de la Lorraine, et plus d'un million et demi de personnes passent sous le drapeau du Reich. Pendant près d'un demi-siècle, la vie quotidienne des populations, devenues frontalières, s'en trouve métamorphosée.

C'est l'analyse du rapport concret des habitants à cette nouvelle ligne qui intéresse Benoit Vaillot. Comment la franchissent-ils, la contournent-ils, et s'en accommodent-ils ? De quelle manière en tirent-ils parti ou, au contraire, s'en désolent-ils ? Quelles sont leurs façons de la penser, de l'appréhender et de l'incorporer dans leur vie ?

L'expérience de la frontière est étudiée à travers une pluralité d'objets : le contrôle des personnes, des animaux et des marchandises ; le braconnage, la contrebande et l'espionnage ; les stratégies de nationalité des habitants ; les pratiques sportives et touristiques ; ou encore les nouveaux défis posés par les premières pandémies mondiales, et le développement de l'automobile et de l'aéronautique. On découvre que c'est autour de cette frontière qu'a été inventée la notion d'espace aérien national et qu'ont été installés systématiquement, et pour la première fois, des poteaux-frontières et des barrières. Mais on lui doit aussi le ravage actuel des forêts d'Alsace et de Lorraine par le scolyte, un insecte particulièrement friand des épicéas et des pins, que les gardes forestiers allemands ont favorisé à la fin du XIXe siècle.

La frontière franco-allemande entre 1871 et 1914 a constitué un véritable laboratoire. À bien des égards, elle porte en elle les germes des

profondes transformations que connaîtront la souveraineté et l'identité nationale en Europe au cours du XXe siècle.

Lien de l'éditeur CNRS-EDITIONS : <https://www.cnrseditions.fr/catalogue/histoire/l-invention-d-une-frontiere/>



La Finlande ferme son dernier point de passage frontalier avec la Russie

Le 30 novembre 2023, la Finlande aura fermé son dernier poste frontière limitrophe avec la Russie.

Selon le Ministre de l'intérieur finlandais, son pays fait l'objet d'une opération hybride russe et le dernier point poste frontière de **Raja-Jooseppi** situé dans le Nord, restera fermé jusqu'au 13 décembre 2023.

Depuis août 2023, ce ne sont pas moins de **1000** demandeurs d'asile (sans papiers) qui se sont présentés sur les points de passages des **1340 km** de frontière qui séparent le pays avec la Russie.



Visite des laboratoires SERVIER par une délégation de l'AIDF



Lundi 16 octobre 2023

Dans le cadre de l'action de la Commission Formation de l'Association Internationale des Douaniers Francophones (AIDF), en coordination avec la direction marques et lutte contre la falsification de médicaments, une visite pour les membres AIDF de Côte d'Ivoire, du Bénin, du Burkina Faso, du Gabon, du Cameroun, de France et de République Démocratique du Congo s'est déroulée au centre de production de médicaments du Laboratoire Servier situé à Gidy dans le Loiret (45) en région Centre Val de Loire tout près de la ville d'Orléans.

Les membres de l'AIDF ont eu droit à une visite guidée sous la Direction du Directeur d'exploitation du site de Gidy.

Après un départ de Paris en autocar pour rejoindre le site, notre délégation AIDF a pris un petit déjeuner sur le site avant de passer à une présentation générale du Laboratoire Servier et des différentes entités du groupe Servier.

LABORATOIRE SERVIER sis à Gidy dans le 45 (Centre-Val de Loire) sur un parc de plus de 70 ha:



1- Présentation de l'usine :

Groupe Servier & Industrie.

Un groupe pharmaceutique leader en France positionné sur le traitement des maladies cardiaques et l'oncologie.

Le Délégué AIDF du Bénin
Lieutenant **Sah-Zaliyou
Baba-Kennen**



2- Visite magasin :

Stockage et traitement des commandes.



3- Visite Production :



Démonstrations détaillées de chaque process :

Granulation – Mouillage – Homogénéisation – Séchage – Compression – Éjection – Enrobage – Blistrage des comprimés – Conditionnements (primaire, secondaire, tertiaire) – Étiquetage (notamment les médicaments à numéro de série unique = sérialisation).





4- Visite Laboratoire & Contrefaçon :



– Process de contrôle de qualité : test de dissolution ou d'absorption, test de dosage des principes actifs, cinq cents (500) équipements de tests. Un laboratoire équipé avec des machines et appareils de dernière génération.

– Présentation du réseau de distribution de SERVIER en zone Afrique (par son directeur Afrique).

– Identification de la contrefaçon sur les médicaments en général et les produits SERVIER en particulier.

Une visite très instructive qui a permis à nos membres de mieux appréhender les process de fabrication de médicaments et de mieux comprendre le fléau des médicaments contrefaits ou de qualité inférieure qui sévit sur le continent. La délégation AIDF a été très satisfaite de l'accueil qui lui a été réservé et de la qualité des informations qui lui ont été délivrées.

Un grand merci à toutes les personnes du Laboratoire Servier et à Wilfrid en particulier.

Le Délégué AIDF du Bénin
Lieutenant **Sah-Zaliyou Baba-Kennen**





Formation Unifab sur les contrefaçons des 17 et 18 octobre 2023 à Paris

union des
fabricants
unifab
POUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



union des
fabricants
unifab
POUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les joueurs de l'équipe de foot AIDF remportent le tournoi de football de l'ASND.



Les joueurs de l'équipe de football AIDF qui ont participé au tournoi de Genève ont également remporté le tournoi de l'ASND.



L'équipe représentant l'AIDF France à Genève en 2023

M. IGNACE BERTRAND KAVALA

M. Ignace Bertrand Kavala de l'AIDF Cameroun distingué par l'Agence japonaise de développement.



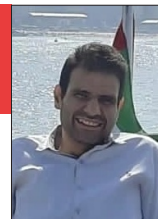
HOMMAGE A MAMADOU KEITA



Décès de l'inspecteur des douanes du Mali et adhérent AIDF, **Mamadou KEITA**.

Au nom de l'AIDF et de son conseil d'administration, je présente mes sincères condoléances à sa famille ainsi qu'à ses collègues.

Luc Doumont - Président AIDF



M. Islam Al-Malhat
Douanier Égyptien

L'accord de l'Organisation mondiale du commerce stipule la nécessité de faciliter les échanges commerciaux entre les pays. Par conséquent, l'Autorité douanière devrait suivre des procédures douanières modernes qui conduiraient à la libération rapide des marchandises douanières et les empêcheraient de rester dans les bureaux de douane pendant de longues périodes.

Dans le cadre de ce concept, les services des douanes sont devenus des portes de transit et non des entrepôts où les marchandises restent pendant de longues périodes.

Afin de mettre en œuvre cet objectif et d'accélérer la mainlevée des marchandises des services des douanes, l'administration des douanes a dû faciliter les procédures douanières, y compris l'application du système de gestion des risques avec le système de pistes (vert/jaune/rouge), selon à laquelle certains messages sont libérés du bureau de douane selon la déclaration et les documents présentés par les concessionnaires. Aux douanes sans ouvrir ou inspecter les conteneurs.

De ce point de vue douanier, les risques sont la possibilité de non-conformité des interlocuteurs douaniers aux lois et législations douanières et autres lois et législations.

Par conséquent, plus l'administration des douanes dispose d'informations sur tous les éléments du processus douanier, plus elle est en mesure d'identifier les risques de non-conformité aux lois. Lorsque les éléments comportant un degré de risque élevé sont identifiés, l'accent est mis sur les messages qui incluent ces risques grâce à un examen et un examen minutieux Libérez-le directement des douanes avec un système de piste verte.

Par conséquent, il était nécessaire qu'il y ait un processus de contrôle après dédouanement afin de vérifier le respect par les importateurs des lois et règlements douaniers et d'autres lois et règlements.

Ainsi, il existe une relation complémentaire et nécessaire entre l'application des systèmes

douaniers modernes et l'introduction du processus de contrôle après mainlevée.

Quel est le processus de suivi post-libération ?

Il s'agit des procédures suivies par l'administration des douanes pour examiner et contrôler les données douanières qui ont été remises au client (registres/comptes/données douanières) et les faire correspondre avec les douanes afin de vérifier la validité des documents soumis au douaniers et les données qu'elles contiennent et qu'elles reflètent la vérité et détectent les fraudes et escroqueries.

Objectifs de la censure post-libération :

- Correction des erreurs matérielles pouvant survenir lors de la saisie des données de la déclaration en douane.

Veiller à ce que les importateurs respectent les lois et règlements douaniers et autres lois et règlements.

Vérification de la validité des documents soumis par les importateurs et des données qu'ils contiennent.

Familiarité avec tous les éléments du processus d'importation.

- Assister les interlocuteurs douaniers dans l'amélioration du niveau d'engagement volontaire

** La surveillance post-dédouanement est considérée comme un examen pour s'assurer du respect des exigences douanières et de la réalisation de ses objectifs.

Propriétés de contrôle après la publication :

- Il s'agit d'un contrôle ciblé, approfondi et complet de tous les dossiers, documents, registres et données des importateurs qui ont été sélectionnés et dont les systèmes et les activités ont été examinés.

- Il a lieu au siège de l'entreprise en transférant le contrôle à son siège (c'est-à-dire après la mainlevée et non pendant

la mainlevée) après qu'il ait eu lieu aux points de douane.

- L'entreprise est informée des résultats des observations de suivi, afin d'atteindre le principe de transparence.

Le contrôle a posteriori aide les douanes à utiliser de manière optimale les ressources humaines, matérielles et techniques en se concentrant sur les expéditions à haut risque, ce qui permet à l'autorité douanière d'atteindre efficacement ses objectifs grâce à une utilisation optimale des ressources disponibles.

Grâce au processus de surveillance post-libération, il est possible de faire la lumière sur les lacunes et les lacunes des systèmes des entreprises et de fournir des conseils et des recommandations pour remédier à ces lacunes et les éviter à l'avenir.

La surveillance post-libération fournit des données correctes et factuelles pour la gestion des risques afin de mettre à jour les normes de gestion des risques avec précision et sur la base des faits qui ont été atteints.

Les critères auxquels doivent répondre ceux qui effectuent le processus de surveillance après la libération :

1- Qualification professionnelle adéquate

Le processus de suivi après la libération exige que l'observateur ait des qualifications académiques et professionnelles suffisantes.

Voici les conditions les plus importantes qui doivent être remplies par l'observateur:

Le contrôleur, y compris le personnel technique qui travaille avec lui, doit avoir un degré de qualification professionnelle. Il doit être scientifiquement qualifié pour mener à bien le processus de contrôle et d'audit des comptes et des registres des personnes en contact avec les douanes, et il doit avoir des connaissances et des connaissances suffisantes. expérience dans toutes les procédures douanières.

2- Impartialité, intégrité, objectivité et indépendance.

Ceux qui font ce travail doivent être caractérisés par l'intégrité, l'intégrité et la sincérité dans l'exécution de leur travail. Ils doivent également être justes, et il ne doit

y avoir aucun favoritisme ni préjugé, et leur comportement doit être neutre et clair pour les autres.

Et qu'il n'y a pas d'intérêt personnel afin que cela n'entre pas en conflit avec l'intégrité et l'objectivité, car le travail de l'auditeur exige qu'il exprime son opinion sur l'étendue de l'engagement de l'établissement et sur l'étendue de la justesse, de la sécurité et de la crédibilité dans la mise en œuvre des lois et législation douanières.

L'auditeur doit être complètement indépendant dans toutes les questions liées à son travail, et il doit adhérer à l'impartialité et à l'objectivité lors de l'évaluation des preuves et des indications de son travail.

L'auditeur doit éviter ce qui fait douter les autres de son indépendance, de son impartialité et de son objectivité.

L'auditeur doit s'assurer de l'indépendance et de l'objectivité de son équipe de travail.

3- Soins professionnels nécessaires.

Il doit exercer le soin professionnel nécessaire à toutes les étapes de son examen et appliquer les normes nécessaires à cet effet.

L'auditeur doit avoir une connaissance suffisante des affaires, des conditions et des projets de l'établissement.

Il doit également enquêter sur les faits jusqu'à ce qu'il parvienne à des résultats objectifs qui ne dépendent pas d'un point de vue biaisé.

Il doit également rechercher l'aide de l'expérience et de la compétence d'autrui si les questions exigent un degré d'expérience et de compétence qu'il ne possède pas.

Son équipe de travail doit faire l'objet d'un certain niveau de contrôle et de supervision scientifiquement et professionnellement qualifié, menant à l'atteinte des objectifs visés.

4- Confidentialité

Les observateurs doivent respecter la confidentialité des informations demandées et aucune de ces informations ne doit être divulguée à une autre partie.

L'étendue du suivi post-libération.

Le processus de contrôle peut couvrir plusieurs opérations d'importation pour le même importateur pendant une certaine période de temps, ou examiner toutes les données douanières pour un article spécifique pour différents importateurs pendant une période de temps spécifique.

Le contrôle inclut-il toutes les déclarations en douane ?



Vos événements sont uniques, mes photos le sont aussi. Avec moi, vos souvenirs prennent de la hauteur.

Mikael
Photographie

PHOTOGRAPHE
www.mikaelphotographie.ch

Suivez mon travail sur Facebook et Instagram => @mikaelphotographie



Pour répondre à cette question, on peut dire que le suivi n'inclut pas nécessairement toutes les déclarations en douane, mais il se fait en sélectionnant les déclarations ou entités qui seront examinées selon le plan prédéterminé par l'équipe de travail, et il peut être suffisant pour l'examen documentaire de certaines déclarations en douane.

Congrès international à Abidjan "Femme et Santé, les enjeux d'aujourd'hui"

Pays hôte

DU
26 AU 29
OCTOBRE
2023

CONGRÈS INTERNATIONAL SUR LA SANTÉ MENTALE ET PHYSIQUE DE LA FEMME

THÈME
FEMME ET SANTÉ : LES ENJEUX D'AUJOURD'HUI.

BNB & SPA HOTEL RESORTS 4 ÉTOILES, 8ÈME TRANCHE COCODY-ANGRÈ

CÔTE D'IVOIRE, ABIDJAN

CONTACT: +243 819 109 057/ +225 05 75 28 73 37/ +225 07 08 08 24 96/ +33 7 82 79 77 04

Nos douanières adhérentes AIDF de la République Démocratique du Congo participent au **Congrès international "Femme et Santé, les enjeux d'aujourd'hui"** qui se tient à Abidjan en Côte d'Ivoire du 26 au 29 octobre 2023.

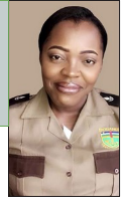
Notre délégation AIDF de Côte d'Ivoire a su accueillir comme il se doit nos collègues de RDC. Merci à notre délégué AIDF Côte d'Ivoire Oumar Cheick Sylla pour cet accueil.

Luc Doumont
Président AIDF





L'ÉCOLE INTER-ÉTATS DES DOUANES de la CEMAC



Madame Portia Deya Abazene
AIDF Centrafrique



L'École Inter-États des Douanes de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (EIED-CEMAC) a été créée le 22 Décembre 1972 lors de la 8^{ème} session du Conseil des Chefs d'États de l'Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale (UDEAC) tenue à Brazzaville par l'Acte 8/72-UDEAC-151 du Conseil des Chefs d'États de l'UDEAC (actuel CEMAC) et compte six (06) États membres à savoir le Cameroun, le Centrafrique, le Congo, le Gabon, la Guinée Équatoriale et le Tchad.

2- LOCALISATION

Le siège de l'EIED est fixé à BANGUI, capitale de la République Centrafricaine (RCA). Mais en raison du climat d'insécurité qui a prévalu dans l'État de siège, son siège a été provisoirement délocalisé à BATA en Guinée Équatoriale précisément dans la province de Djibloho par Décision N°02/18-CEMAC-CCE-P du 02 juillet 2018.



3- ORGANES DIRIGEANTS

Les 2 instances dirigeantes de l'École Inter-États des Douanes sont le Conseil d'Administration qui est l'organe de décision et la Direction Générale qui l'organe d'exécution :

1) Le Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit tous les ans en session ordinaire.

Ces membres sont :

- Les Directeurs Généraux des Administrations Douanières des États membres ;

- les représentants de la Commission de la CEMAC ;
- le Directeur Général de l'École et son staff.

2) La Direction Générale :

La Direction Générale de l'École dispose de deux (02) Directions et de deux (02) Services rattachés ayant rang de Directions. Il s'agit de :

- La Direction de la Formation, du Perfectionnement, des Examens et Concours,
- La Direction Administrative et Financière ;
- L'Agence Comptable ;
- Le Contrôle Financier.

Par ailleurs, conformément aux dispositions statutaires, la Direction Générale met en place des Conseils et Comités qui interviennent en faveur du bon fonctionnement académique et administratif de l'EIED.

Il s'agit du :

- Conseil de professeurs ;
- Comité des Stagiaires ;
- Conseil de discipline ;
- Comité de Recrutement

4- CADRE JURIDIQUE

Les activités pédagogiques et administratives de l'EIED sont encadrées par sept (07) principaux textes juridiques à savoir :

1. L'Acte N° 8/72 du 22 décembre 1972, Portant création de l'EIED ;
2. L'Acte N° 10/82 –UDEAC-346 du 18 décembre 1988 qui lui consacre son autonomie de fonctionnement ;
3. Le Règlement N°09/08-UDEAC-EIED-CM-17 du 20 juin 2008, Portant Statuts révisés de l'EIED/CEMAC ;
4. Le Règlement N° 03/ UEAC-007-CM-20 Portant Statuts des Fonctionnaires de la CEMAC du 11 décembre 2008 ;
5. Le Règlement N° 11/09 –UEAC-EIED-CM-20, Portant modification du Règlement N° 10/08-UEAC-EIED-CM-17, Portant adoption des programmes d'enseignements révisés dispensés à l'EIED du 11 décembre 2009 ;
6. La Décision N° 10/CEMAC-EIED-CA,

Portant réaménagement des Programmes de Formation dispensés à l'EIED de la CEMAC du 12 décembre 2011 ;

7. Le Règlement Intérieur des Stagiaires.

5- PARTENARIAT ET COOPERATION INTERNATIONALE

Pour accomplir sa noble mission, l'École Inter-États des Douanes de la CEMAC a tissé des relations partenariales avec les Institutions ou organismes internationaux suivants :

- Organisation Mondiale des Douanes (OMD) ;
- École Nationale des Douanes Françaises (END) de Tourcoing ;
- Direction Générales des Douanes et d'Accises de la Belgique.

MASODA

UNE CHANCE POUR LES RÉGIES DOUANIÈRES

UNE FORCE MOTRICE POUR
BOOSTER LE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE













MASODA

TRANSFORMATION DIGITALE MAÎTRISÉE

info@masoda.ch // www.masoda.ch

Ruelle Helvetia 4CH-1522 Lucens

Tél : +41 (21) 566 10 32



Assemblée générale de la délégation AIDF du Cameroun du 11 novembre 2023



L'Assemblée générale de la délégation AIDF du Cameroun du 11 novembre 2023.

Un bureau exécutif a été nommé lors de cette réunion.





Rencontre avec l'Inspecteur général Dr S. Kouakap

Ce jour lundi 20 novembre 2023, Madame **Vanessa Ntoue** Déléguée **AIDF Cameroun** a rencontré Madame l'Inspecteur Général en charge des produits pharmaceutiques du Ministère de la Santé du Cameroun, le **Docteur Solange Kouakap** ainsi que Monsieur **MBoudou** du Ministère des Relations Extérieures du Cameroun.

Ce fut l'occasion pour l'AIDF Cameroun de présenter son action au sein de la **Convention Medicrime** du Conseil de l'Europe. Madame **Blanche Yoh** AIDF Cameroun participera à la prochaine réunion du **Comité des parties** de la Convention Medicrime du Conseil de l'Europe qui se tiendra à Strasbourg les 28 et 29 novembre prochain.



LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES MÉDICAMENTS :

Plus de 62 tonnes de produits prohibés incinérés

L'une des missions essentielles des Douanes Ivoiriennes est la mission de protection des populations qui consiste à empêcher l'entrée sur le territoire douanier de produits prohibés.

Dans le cadre de l'exercice de celle-ci, la **Direction Régionale des Douanes d'Aboisso** a saisi **62,704 tonnes** de Produits Médicaux de Qualité Inférieure et Falsifiés (PMQIF). Ces produits essentiellement composés de liqueur en sachets, de médicaments, de produits éclaircissants, d'insecticides et de sachets plastiques ont fait l'objet d'une incinération, le **lundi 06 novembre 2023**, à Aboisso.

Avant d'autoriser cette opération d'incinération, **M^{me} SONTE Rosine** et **M. Honoré GUEU Guié**, respectivement Substitut du Procureur près la Section du Tribunal de Première Instance d'Aboisso et le Secrétaire Général de Préfecture, représentant le Préfet de Région du Sud-comoé, se sont félicités de la tenue de cette activité et la synergie de toutes les actions communes des forces de l'ordre qui ont conduit à la saisie de ces produits dits dangereux. Ils ont, en outre, salué les Douanes Ivoiriennes pour cette opération qui contribue considérablement à sauvegarder la santé et la vie des populations.



Expliquant cette opération d'incinération, le **Colonel SIGNO Kouamé Dongui Maurice**, **Directeur Régional des Douanes d'Aboisso**, a indiqué qu'elle consacre la fin des procédures à la fois douanière et judiciaire depuis la saisie desdites marchandises. Il a, en outre, souligné que cette activité a pu être possible grâce à une ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance de la ville d'Aboisso. Tout en saluant la bonne collaboration entre les

Forces de Défense et de Sécurité, le Directeur Régional des Douanes d'Aboisso a réaffirmé l'engagement des Douanes à assurer la protection des populations.

Présent à cette activité, **M. EHUI Germain**, Directeur Régional de l'Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique du Sud Comoé, a exprimé sa joie quant à l'incinération des produits dangereux. Il a cependant, noté que de nouvelles mesures en matière d'incinération des produits dangereux doivent être envisagées, afin de préserver la couche d'ozone et les autres composantes de l'atmosphère.



Notons que les produits incinérés sont le résultat des saisies de la période allant de **janvier à octobre 2023**.



AIDF / AEIE

Association internationale des Douaniers Francophone
Association Européenne d'innovation et d'Entrepreneuriat

STREET Films

AIDF / AEIE DÉSORMAIS PARTENAIRES

L' Association Internationale des Douaniers Francophones AIDF est heureuse de vous annoncer la création d'un partenariat avec l' Association Européenne d'Innovation et d'Entrepreneuriat AEIE . L' Association Européenne d'Innovation et d'Entrepreneuriat (AEIE) est une association 1901.

Elle a pour but de permettre aux étudiants, créateurs, PME et entrepreneurs innovants de développer leur créativité, de tester de nouvelles idées, d'expérimenter et de réaliser des échanges en lien avec la recherche appliquée.

Elle conseille des créateurs et des entreprises désireuses d'avancer dans l'intégration de l'innovation et de l'intelligence économique dans leur stratégie de développement.

Des prestations d'accompagnement sur-mesure leur sont proposées tout au long de leur parcours. commercialisation d'un produit ou service innovant.

L' objectif est de structurer le soutien de porteurs de projets innovants, pour offrir une plateforme unique et incontournable avec la Chine, l'Europe et le Monde. partenariat vise à échanger sur les événements organisés par nos 2 associations ainsi que la participation de nos adhérents à certaines activités communes. AEIE est une association qui travaille essentiellement sur le commerce international en lien avec la Chine.

Luc Doumont Président AIDF
Minghong Chen Présidente AEIE.



www.aidfdouaniers.org

AIDF PARTICIPERA À LA COURSE BE THE BEST À COTONOU (BÉNIN)



La délégation AIDF du Bénin organise une participation à la course Be the best à Cotonou le 18 février 2024. Plus de 50 membres AIDF sont déjà inscrits pour participer aux différentes épreuves proposées lors de cette journée. Marche de 5 km , marche de 10km , course à pieds de 5 km et course à pieds de 10 km. Ce sera une première pour l'Association des Douaniers Francophones de participer à un tel événement. Nos délégations AIDF de République Démocratique du Congo, du Burkina Faso, de Côte d'Ivoire, du Cameroun, de République de Centrafrique, et bien entendu du Bénin seront pleinement mobilisées pour la réussite de cet événement. Notre délégation AIDF du Bénin prévoit d'organiser une journée de détente et de tourisme pour nos participants. Contact : Lieutenant Sah-Zaliyou Baba-Kennen

AGENDA AIDF 2024

Intitulés	Types	Dates	Lieux	Observations
Conseil d'Administration AIDF	Réunion	3 au 7 mars 2024	Hammamet (Tunisie)	Arrivée 3 mars, départ 7 mars 2024
Marathon de Cotonou	Sport	Mai 204	Cotonou (Bénin)	
Formation Unifab contrefaçons	Formation	20 & 21 juin 2024	Paris	
Les Douanes francophones au cœur de la lutte contre le blanchiment des capitaux	Formation certifiante	3 jours , 4 ^{ème} journée tourisme. octobre 2024	Hôtel de Yaoundé Cameroun	

LA CONVENTION DE NICOSIE EN 10 QUESTIONS ET RÉPONSES

La Convention du Conseil de l'Europe
 sur les infractions visant des biens culturels

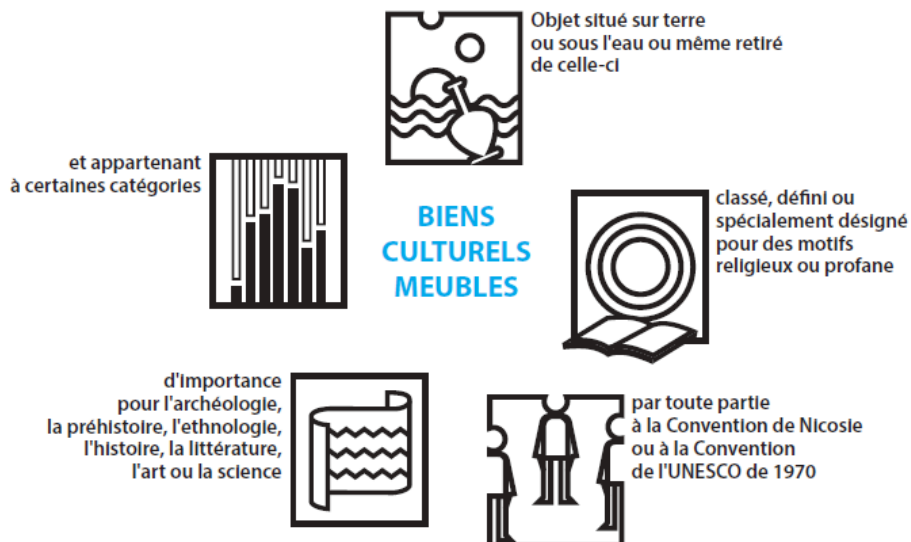


La Convention de NICOSIE en 10 questions et réponses

Les crimes visant des biens culturels représentent un danger pour la préservation, la transmission et la durabilité de la culture humaine. Ces crimes détruisent chaque année des milliers d'objets culturels, de sites archéologiques et de monuments ; ils causent également des dommages irréparables dans les musées, galeries, collections publiques et privées et dans les édifices religieux, appauvrissant ainsi l'ensemble de l'humanité. Pour mettre un terme à ce phénomène et protéger les biens culturels, il est nécessaire d'ériger en infraction pénale ces activités liées à des infractions visant le patrimoine culturel et de renforcer la coopération internationale. Tel est l'objectif de [Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels](#), connue sous le nom de Convention de Nicosie (STCE n° 221).

La Convention est entrée en vigueur le 1er avril 2022, est **ouverte à la signature de tous les pays au monde** et fixe des dispositions de droit pénal matériel. En vertu de la Convention, le vol et les autres formes d'appropriation illégale, les fouilles et prélèvements illégaux, l'exportation ou l'importation illicite, la falsification de documents ainsi que l'acquisition ou la mise sur le marché illégale sont considérés comme des infractions pénales lorsqu'elles sont commises intentionnellement. Pour mettre un terme à cette menace internationale visant les droits culturels, **cette convention novatrice appelle à une collaboration multilatérale** entre les nations, les disciplines et les secteurs et pose les fondements d'une coopération avec les instances internationales comme INTERPOL, EUROPOL, l'UNESCO, l'UE et UNIDROIT.

Les infractions visant les biens culturels constituent un **crime transnational** qui n'a pas de frontières et, par conséquent, chaque nouvelle ratification améliore les capacités de la Convention à lutter contre ce fléau. Votre parlement et votre pays ne peuvent que tirer avantage de devenir Partie à la Convention, et protéger ainsi non seulement votre propre patrimoine culturel, mais aussi celui de l'humanité dans son ensemble.

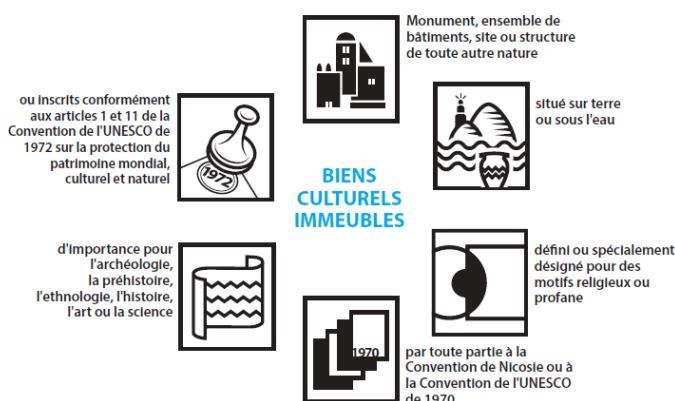


1. Quel type de biens culturels la Convention de Nicosie protège-t-elle ?

Le champ d'application de la Convention s'étend à la prévention et à la répression des infractions contre les biens culturels tangibles, **tant meubles et qu'immeubles**, qui entrent dans la définition des biens culturels de la Convention de Nicosie. La définition est calquée sur les catégories déjà définies dans des instruments juridiques précédents ⁽¹⁾ afin de garantir la **compatibilité** de la Convention avec les autres normes internationales ou supranationales juridiquement contraignantes.

► Un bien culturel **meuble** désigne tout objet situé sur terre ou sous l'eau, ou prélevé de tels sites, qui, à titre religieux ou profane, est classé, défini ou spécifiquement désigné par toute Partie à la présente Convention de Nicosie ou par toute Partie à la Convention de 1970 comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'ethnologie, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartient aux catégories ci-après ⁽²⁾.

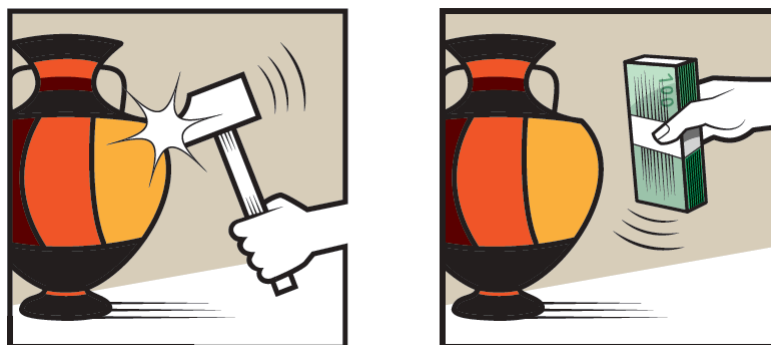
► Un **bien culturel immeuble** désigne tout monument, groupe de constructions, site ou structure de toute autre nature, situé sur terre ou sous l'eau, qui, à titre religieux ou profane, est défini ou spécifiquement désigné par toute Partie à la présente Convention ou par toute Partie à la Convention de l'UNESCO de 1970 comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'ethnologie, l'histoire, l'art ou la science ou placé sur une liste conformément aux articles 1 et 11 (paragraphe 2 ou 4) de la **Convention de l'UNESCO de 1972** concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.



Alors que la Convention a été conçue pour permettre la signature et la ratification tant des États membres du Conseil de l'Europe que des États non-membres, cette **définition large des biens culturels** élargit davantage le champ d'application de la Convention afin de contribuer à protéger le patrimoine culturel des États.

Qu'en est-il des biens contrefaits ?

Les infractions qui ne menacent pas directement l'intégrité des biens culturels **ne sont pas visées** par la Convention. C'est le cas de la fabrication et/ou de la vente d'objets d'art faux ou falsifiés. Même si ces activités peuvent perturber la stabilité et la sécurité du marché de l'art, elles n'influent pas directement sur la préservation des éléments du patrimoine culturel.



1 S'inspirant principalement de la [Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels](#) et la [Directive 2014/60/UE relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre du 15 mai 2014](#).

2 Décrites à l'article premier de la Convention de l'UNESCO de 1970.

2. Quels sont les crimes que la Convention de Nicosie permet de combattre ?

La Convention de Nicosie se concentre sur **trois infractions pénales** : la destruction, les dommages et le trafic illicite, mais elle traite également des **autres infractions connexes**.

Les deux premières, qui sont d'une extrême gravité en raison de leur caractère irréversible, sont dépourvues de cadre juridique international. À cet égard, la Convention tient compte du fait que les crimes visant des biens culturels dépassent le cadre du trafic illicite et suivent une succession d'étapes étroitement liées.

► La **destruction et le vol**, notamment le pillage ainsi que les fouilles et prélèvements illégaux peuvent être considérés comme des « **crimes primaires** » commis avant que les objets n'arrivent sur le marché, lorsqu'ils y parviennent. Bon nombre d'objets obtenus par ces moyens restent parfois sur le territoire national pendant plusieurs années avant d'entrer sur le marché international ; parfois, ils n'y parviennent jamais, et sont soit échangés à l'intérieur des frontières de leur pays d'origine, soit mis au rebut au motif qu'ils ne sont pas précieux.

► Les **dommages** causés aux biens culturels surviennent pour diverses raisons, notamment idéologiques ou liées au **vandalisme** de nature politique. En outre, les dommages surviennent de manière collatérale lorsqu'un autre crime commis est la **conséquence d'actions physiques** visant le patrimoine culturel, comme le démembrement ou la suppression d'éléments.

► Dans un **deuxième temps**, le **trafic illicite** a lieu lorsque les biens font partie de ce qui est appelé le « marché de l'art », principalement en raison des avantages économiques à en retirer. La question du trafic illicite international des biens culturels, par opposition au dommage et à la destruction, est abordée depuis longtemps dans les Conventions de l'UNESCO de 1970 et la Convention UNIDROIT de 1995, ainsi que dans les directives et réglementations de l'UE⁽³⁾.

3. De quelle manière la Convention de Nicosie protège-t-elle les biens culturels ?

Prise en compte de la réalité criminologique

La Convention introduit des normes et des mesures législatives communes qui répondent aux infractions les plus courantes et les plus graves susceptibles d'entraîner la destruction, la dégradation ou la disparition d'un bien culturel. Elle contient des **dispositions de droit pénal matériel essentielles** pour renforcer les efforts locaux, nationaux et internationaux visant à protéger les biens culturels des actes suivants :

- Vol et autres formes d'appropriation illégale ;
- Fouilles et prélèvements illégaux ;
- Importation illicite ;
- Exportation illicite ;
- Acquisition ;
- Mise sur le marché ;
- Falsification de documents ;
- Destruction et détérioration.

Seules les infractions commises intentionnellement sont punissables. Cela ne signifie pas que les Parties ne sont pas autorisées à aller au-delà de cette exigence minimale en érigeant également en infractions pénales des actes non intentionnels. Par ailleurs, la Convention prévoit des procédures administratives permettant d'appliquer des sanctions administratives ou d'autres sanctions non pénales.

La Convention contient d'autres dispositions relatives à la perpétration d'infractions, comme l'aide, la complicité et la tentative intentionnelle ou la possibilité de prendre en compte les peines antérieures prononcées dans une autre Partie.

Responsabilité des personnes morales et intégration de circonstances aggravantes

Les infractions peuvent être commises par des pilliers, des vandales, des voleurs, des acheteurs ou des vendeurs. Il arrive cependant que ces personnes commettent des actes répréhensibles et imputent la responsabilité à des personnes morales. En prévoyant la responsabilité de ces personnes morales, la Convention entend faire face à l'implication croissante des groupes criminels organisés dans toutes les formes de dommages, de destruction et de commerce illégal de biens culturels.

3 À savoir : La Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels La Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés La Directive 2014/60/UE du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre.. Le Règlement du Conseil (CE) N° 116/2009 du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels Le Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 Avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels

Des **circonstances aggravantes** sont également prévues lorsque l'infraction est commise :

- ▶ par une personne abusant de la confiance que lui confère sa qualité de professionnel ;
- ▶ par un agent public chargé de la conservation ou de la protection de biens culturels meubles ou immeubles ;
- ▶ dans le cadre d'une organisation criminelle ;
- ▶ ou lorsque l'auteur de l'infraction a déjà été condamné pour des infractions visées par la Convention.

4. Pourquoi une Convention pénale est-elle nécessaire dans le secteur culturel ?

Protection d'un intérêt collectif

Le patrimoine culturel constitue un témoignage unique et important de l'histoire et de l'identité des différents peuples, ce qui en fait un bien commun qui doit être préservé en toutes circonstances, méritant les normes de protection les plus strictes de telle sorte qu'il puisse être apprécié par les générations présentes, comme par les générations futures. La destruction, la détérioration et le trafic de biens culturels provoquent des pertes qui ne se limitent pas à la simple disparition de biens matériels, mais causent la **perte d'informations scientifiques, historiques et culturelles** et d'un précieux capital de significations pour les personnes, les peuples et les nations.

Pour toutes ces raisons, la protection pénale des biens culturels contre les infractions pénales s'inscrit dans une tendance générale visant à intégrer la protection de l'intérêt supra-individuel ou collectif dans les systèmes fondés sur le droit afin qu'ils profitent à l'ensemble de la société.

Grande complexité des causes

Les infractions visant des biens culturels relèvent d'un ensemble complexe de causes :

- ▶ **Des causes structurelles**, notamment l'ouverture des frontières et la prospérité du marché international de l'art, mais aussi la multiplication des conflits armés.
- ▶ **Des questions relatives au marché de l'art**, notamment l'absence de réglementation, la culture du secret ou des dispositions insuffisantes en matière de diligence requise ont créé des conditions favorables aux pratiques illicites. Un manque de transparence, de suivi et de contrôle touchent également les ports francs qui sont souvent utilisés par les marchands d'art et les collectionneurs.
- ▶ Au **niveau réglementaire**, les facteurs incluent des lois pénales prévoyant des sanctions légères et peu dissuasives, des règles nationales sur les découvertes fortuites manquant de systèmes de récompense satisfaisants, des dispositions sur la bonne foi, le devoir de diligence, les lois sur la prescription et le blanchiment d'argent inefficaces ou des réglementations sur l'exportation et l'importation pas facilement applicables.
- ▶ En outre, **les progrès technologiques** ont donné lieu à un nouveau marché en ligne et ont facilité les fouilles illégales. Le marché noir s'est ainsi éloigné des moyens commerciaux traditionnels, comme les brocantes, pour s'orienter vers le commerce d'antiquités à travers les plate-formes internet, les médias sociaux et le « Darknet » qui permettent d'échanger des biens culturels acquis illicitement dans un environnement **difficile à contrôler**.

Par conséquent, dans le contexte de la mondialisation, les crimes visant le patrimoine culturel se sont multipliés, impliquant une diversité croissante d'acteurs et d'actions criminelles tandis que **la société n'est pas consciente ni sensibilisée au caractère pénal de ces crimes**.

Liens avec d'autres activités criminelles

Le trafic de biens culturels a permis à la criminalité organisée de disposer d'autres moyens pour blanchir l'argent et financer ses activités illégales (trafic de drogues, d'armes, traite d'êtres humains, etc.). Il permet aux groupes criminels organisés, aux terroristes et à d'autres acteurs non étatiques violents de disposer d'un revenu utilisable pour soutenir leurs efforts de recrutement et renforcer leurs capacités opérationnelles. En outre, les infractions visant des biens culturels sont souvent **associées à d'autres comportements illicites**, notamment :

- ▶ La corruption des personnes abusant de la confiance que leur confère leur qualité de professionnel ;
- ▶ La corruption des agents publics chargés de la conservation ou de la protection des biens culturels meubles ou immeubles ;
- ▶ La perpétration d'infractions fiscales ;

- ▶ Le blanchiment d'argent ;
- ▶ La falsification ou la manipulation de documents pour tromper ou induire en erreur les agents des douanes ou d'autres fonctionnaires en leur faisant croire que les biens culturels ont une provenance légale.

Nécessité d'agir

Les instruments juridiques à la disposition des pouvoirs publics ne sont pas à la hauteur de la complexité du contexte criminel. En conséquence, les biens culturels sont sans défense face à ceux qui pourraient vouloir tirer profit du dispositif juridique actuel.

Les règles internationales actuelles ont largement contribué à endiguer le trafic illégal de biens culturels. Le fait qu'elles portent essentiellement sur les questions d'exportation, d'importation et de restitution a cependant eu un prix. **Toutes sortes d'autres activités criminelles**, qui sont le plus souvent absentes du cadre international actuel, **se multiplient**.

Les organisations internationales, les structures étatiques, les services répressifs et la société civile doivent être capables, **en mobilisant des instruments appropriés à la situation actuelle**, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et supprimer la destruction/les dommages du patrimoine culturel et la poursuite de la commercialisation des actifs d'origine illégale.

5. Les mesures proposées par la Convention sont-elles seulement pénales ?

La **prévention** et la **criminalisation** sont deux aspects d'une même question qui sont liés entre eux. Une approche globale et une solide coopération, s'accompagnant de campagnes de documentation, d'enquête, de sensibilisation, de formation et de communication sont nécessaires pour combattre efficacement les infractions visant le patrimoine culturel, limiter les dommages et destructions et prévenir les comportements criminels.

Sanctions pénales

▶ En ce qui concerne les sanctions pénales visant les **personnes physiques**, la Convention requiert des Parties qu'elles accordent leur réponse pénale à la gravité des infractions et qu'elles fixent des sanctions qui sont « effectives, proportionnées et dissuasives » et qui peuvent comprendre des peines privatives de liberté et/ou des sanctions pécuniaires.

▶ Pour ce qui est de la responsabilité des **personnes morales**, les sanctions pénales doivent également être « effectives, proportionnées et dissuasives », mais peuvent être des sanctions pécuniaires pénales ou non pénales, comme des sanctions administratives ou la responsabilité civile. La Convention donne des exemples de mesures qui pourraient être prises à l'encontre de personnes morales : des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale ; une exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide à caractère public ; un placement sous surveillance judiciaire ; ou une mesure judiciaire de dissolution.

La liste des mesures n'est ni obligatoire ni exhaustive et les Parties sont libres de n'appliquer aucune de ces mesures ou d'envisager d'autres mesures.

Mesures non pénales

Il est recommandé aux États parties d'aborder ces mesures non pénales à des **fins préventives**, afin de réduire la probabilité que les infractions contenues dans la présente Convention se produisent, étant donné que le recours à des sanctions pénales, conformément au principe de l'*ultima ratio*, est comprise comme étant une mesure de dernier recours.

Certaines d'entre elles sont le reflet de mesures contenues dans d'autres instruments internationaux ⁽⁴⁾, comme des inventaires ou des bases de données de biens culturels, les procédures de contrôle des importations et des exportations ou des dispositions de diligence requise pour les marchands d'art et d'antiquités. D'autres mesures, comme celles qui concernent la sensibilisation au caractère criminel des infractions, la réglementation des fournisseurs de services internet, les plates-formes internet, les vendeurs en ligne et les ports francs sont **spécifiques** à la Convention de Nicosie.

6. Pourquoi une Convention du Conseil de l'Europe ?

Le Conseil de l'Europe est un chef de file de la coopération juridique et culturelle grâce à son réseau bien établi de responsables politiques et de spécialistes gouvernementaux et non étatiques en Europe et au-delà et fort de plusieurs décennies d'expérience de la création de normes internationales. La Convention de Nicosie réunit des acteurs du monde entier qui adhèrent à une convention juridiquement contraignante qui érige en infractions pénales les infractions liées au patrimoine culturel. D'autres parties concernées par cette question, comme l'UNESCO ou l'UE jouent un rôle essentiel, mais **aucune des deux ne peut combattre les infractions liées au patrimoine culturel par le droit pénal.**

Contexte

En 2015, lors de la 6^e Conférence des ministres responsables de la culture et du patrimoine culturel du Conseil de l'Europe, les ministres ont publié « **L'Appel de Namur** ⁽⁵⁾, déplorant « les destructions délibérées du patrimoine culturel et le trafic illicite des biens culturels » et décidant de « renforcer la coopération européenne » dans ce domaine. Cette initiative avait vocation à annuler et remplacer la Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (STE n° 119), également appelée Convention de Delphes.

Comité de rédaction

Le Comité de rédaction, placé sous l'autorité du **Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)** a réuni des participants des **États membres du CdE**, des **experts externes**, des représentants de plusieurs **organes du Conseil de l'Europe**, notamment l'Assemblée parlementaire (PACE), le **Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage (CDCPP) du Conseil de l'Europe**, le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) et l'ancien Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER)⁽⁶⁾. Par ailleurs, plusieurs **États observateurs** et des représentants d'**organisations internationales** associées, dont l'Union européenne, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont également pris part au processus.

Adoption de la Convention de Nicosie en 2017

C'est ainsi qu'après plus de 50 ans d'expérience du renforcement de la coopération en matière culturelle et pénale entre les États membres du Conseil de l'Europe, la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels a été adoptée en mai 2017, à titre de **première et unique convention de droit pénal visant à prévenir et à lutter contre la destruction intentionnelle de biens culturels, contre les dommages causés à ces derniers, ainsi que contre le trafic de biens culturels** en prenant pour base et en complétant des instruments internationaux fondamentaux comme la Convention de l'UNESCO de 1970, la Convention UNIDROIT de 1995 et les règlements de l'UE.

7. Quelle est la valeur ajoutée de la Convention de Nicosie ?

La reconnaissance officielle de plusieurs menaces/actes comme des crimes

Le Conseil de l'Europe est une organisation regroupant des pays européens qui a pour but de protéger la démocratie et les droits humains et de promouvoir l'unité européenne en favorisant la coopération dans les domaines juridique, culturel et social. Les infractions visant des biens culturels se multiplient et conduisent, de manière croissante, à la destruction du patrimoine culturel mondial. Jusqu'ici, les instruments pour la protection du patrimoine culturel étaient principalement axés sur le trafic illicite des biens culturels. Mais d'autres infractions mettent en péril le patrimoine culturel.

La Convention de Nicosie **prévoit une base juridique pour engager des poursuites** en obligeant les États parties à incriminer les infractions visant des biens culturels et en les autorisant à moduler leur intensité par le recours à des sanctions non pénales pour certaines infractions. Ce faisant, la Convention renforce la prévention des crimes contre des biens culturels et la réponse de la justice pénale à la totalité d'entre eux.

4. Comme les Conventions de l'UNESCO de 1970 et de 1972 et la Convention d'Unidroit de 1995.

5. Le patrimoine culturel au 21^e siècle pour mieux vivre ensemble. Vers une stratégie commune en Europe.

6. Devenu le Comité du Conseil de l'Europe de lutte contre le terrorisme (CDCT).

Un instrument de droit pénal complet pour protéger le patrimoine culturel

La Convention de Nicosie est le seul instrument international qui traite des infractions graves visant les biens culturels d'un **point de vue holistique**, sans se limiter à la question du trafic et en intervenant sur les « crimes primaires » tels que la disparition, la destruction ou la détérioration.

Des stratégies transversales

La signature et la ratification de la Convention permettent aux pays de prendre part à une **coalition mondiale** qui met en œuvre une coopération intersectorielle entre les institutions publiques, le système judiciaire, les instances culturelles et les services répressifs qui gèrent les infractions visant les biens culturels.

Ouverte à tous

La Convention ayant été délibérément rédigée pour opérer en harmonie avec les instruments universels, et étant fondée sur eux, elle est destinée à faciliter davantage la coopération entre tous les États qui souhaitent et peuvent prendre des mesures concertées afin de préserver un patrimoine culturel précieux pour les générations présentes et futures.

La Convention n'est pas destinée uniquement à l'Europe ; elle est également **ouverte à tous les pays au monde** qui souhaiteraient y adhérer. C'est ainsi que le Mexique a ratifié la Convention en 2018.

8. Pourquoi mon pays devrait-il adhérer à la Convention de Nicosie et quels en sont les avantages ?

La criminalité mondiale requiert une coalition mondiale

- ▶ Au cours des dernières années, les sociétés contemporaines ont été confrontées à des crimes visant les biens culturels qui présentent désormais de nouvelles caractéristiques.
- ▶ Compte tenu du caractère fragmenté de ces crimes, les pays, quelle que soit la vigilance des contrôles qu'ils exercent aux frontières, sont exposés à des infractions visant les biens culturels. **Aucun pays ne peut combattre à lui seul les infractions visant des biens culturels**, car il s'agit de crimes transnationaux qui ne respectent pas les frontières.
- ▶ Compte tenu des profits élevés et de la relative impunité des crimes visant les biens culturels, ils ont attiré l'attention des groupes criminels organisés. Les difficultés en matière de poursuites transfrontalières, qui s'expliquent en grande partie par l'absence de cadre dans le domaine du droit pénal international, freinent toute progression. Il est donc nécessaire de renforcer la coopération culturelle, policière et judiciaire (pénale), en se fondant sur des **normes actualisées**.

Un cadre juridique commun pour les poursuites

- ▶ Il ne fait aucun doute que le besoin urgent de dispositifs réglementaires nationaux appropriés et efficaces axés sur la prévention et la criminalisation des infractions visant les biens culturels nécessite **l'adoption d'instruments internationaux capables d'harmoniser la législation** ainsi que la mise en place et l'application de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.
- ▶ La Convention de Nicosie est le **premier traité prescrivant un ensemble de définitions communes et juridiquement contraignantes** relatives aux biens culturels et aux infractions les concernant. Il s'agit également de la première convention imposant aux États membres d'intégrer ces définitions dans leur législation nationale, en contribuant ainsi à harmoniser la législation entre les pays et à faciliter les poursuites internationales de ces crimes.

Coopération internationale, expertise et canaux de communication dans les affaires pénales

- ▶ La détection de ces crimes se heurte souvent au manque de communication entre les responsables culturels, les autorités douanières, policières et judiciaires ainsi qu'avec le secteur privé. Pour régler cette question, la Convention de Nicosie promeut la coopération tant au niveau national qu'international, l'échange d'informations et la collecte de données sur les crimes décrits dans la Convention.
- ▶ Le **Comité des Parties**, créé par la Convention à titre de mécanisme simple et flexible, a vocation à servir de centre pour la collecte, l'analyse et la mise en commun d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Parties, dans le but d'améliorer leurs politiques dans ce domaine par l'adoption d'une approche multisectorielle et multidisciplinaire.



9. Qui peut adhérer à la Convention de Nicosie et que se passera-t-il après l'adhésion ?

La Convention a vocation universelle et elle est **ouverte à tous les pays au monde**.

La capacité de la Convention à lutter contre les infractions visant le patrimoine culturel augmente à chaque nouvelle ratification. Y adhérer est de la plus haute importance pour la communauté internationale, car cela favorise une collaboration accrue et plus efficace entre les États dans la poursuite des infractions visant les biens culturels.

La Convention de Nicosie donne aux États parties la possibilité d'accéder à :

- ▶ Des conseils juridiques pour intégrer les dispositions de la Convention dans le droit national ;
- ▶ Une formation pour les professionnels du droit afin de les aider à mieux comprendre la nature des infractions visant des biens culturels ;
- ▶ Un cadre pour la coopération nationale et internationale entre les différents secteurs de l'administration publique (police, douanes, autorités judiciaires) ;
- ▶ La participation à l'organe de suivi de la Convention – le Comité des Parties – qui comprend des représentants de chaque État partie et qui est chargé de superviser la mise en œuvre de la Convention et d'orienter la collaboration intersectorielle au niveau international.

Pour sa part, le législateur de chaque pays doit **réviser le Code pénal et les autres lois connexes à la lumière de la Convention**.

10. De quelle manière la Convention de Nicosie aidera-t-elle le secteur culturel ?

Aide à la prise de mesures juridiques contre les auteurs

Le fait d'ériger en infraction pénale les activités mentionnées ci-dessus permet de renforcer les poursuites en cas d'infractions visant des biens culturels. En engageant des **poursuites pénales**, et en adoptant des **mesures préventives** et **répressives**, les pouvoirs publics peuvent rendre ces activités moins attrayantes pour les groupes criminels et ainsi réaffirmer la primauté du droit.

Échange de bonnes pratiques et communication à des fins de détection précoce.

Une communication satisfaisante et l'échange de bonnes pratiques aident les professionnels de la justice, de la culture, des douanes et des services répressifs à mieux détecter les infractions visant des biens culturels et à y mettre un terme.

La désignation d'un **point de contact national** permet de disposer d'un cadre clair pour la communication internationale afin de détecter les activités criminelles dès les premiers stades et de partager des stratégies essentielles pour atténuer les risques qui en découlent.

Contribution à la protection du patrimoine culturel de l'humanité

Rédigée pour opérer **en harmonie** avec les instruments universels existants, la Convention de Nicosie facilitera la coopération entre tous les États, en coordonnant les actions afin de préserver un précieux patrimoine culturel pour les générations présentes et futures.

Une **action internationale concertée** comme la Convention de Nicosie est décisive pour répondre aux problèmes récurrents posés par la violation des normes nationales et internationales relatives à la protection du patrimoine culturel.

L'union fait la force

La Convention de Nicosie **permet aux secteurs de la justice, des douanes, de la répression et de la culture** d'unir leurs forces et d'oeuvre de concert à la réalisation de leurs objectifs communs. Au bout du compte, la Convention change la donne. La ratification par un grand nombre de pays garantira une **approche unifiée qui protège le patrimoine culturel et l'ensemble de l'humanité**.

Les crimes visant des biens culturels représentent un danger pour la préservation, la transmission et la durabilité de la culture humaine et constituent une violation du principe de sauvegarde du patrimoine commun inscrit dans la Convention culturelle européenne du Conseil de l'Europe. Chaque année, ces crimes détruisent des milliers d'objets historiques, de sites archéologiques et de monuments et causent également des dommages irréparables aux musées, galeries, collections publiques et privées ainsi qu'aux édifices religieux, appauvrissant par là-même l'humanité dans son ensemble.

Pour mettre un terme à ces phénomènes, protéger les biens culturels et renforcer la prévention du crime ainsi que la réponse de la justice pénale à toutes ces infractions pénales, il est nécessaire d'ériger en infraction pénale les activités liées à la perpétuation des infractions visant le patrimoine culturel et de promouvoir la coopération nationale et internationale en la matière. Tel est l'objectif de la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels, connue sous le nom de Convention de Nicosie (CETS No. 221), qui vise à faciliter davantage la coopération entre tous les États qui souhaitent et peuvent prendre des mesures concertées afin de préserver un patrimoine culturel précieux pour les générations présentes et futures.

Cette brochure présente 10 questions clés concernant la Convention de Nicosie sous un format facile à comprendre. Elle met en avant des arguments en faveur de la signature, de la ratification et de la mise en œuvre de la Convention de Nicosie et vise à mieux sensibiliser la population aux menaces que représentent les crimes visant le patrimoine culturel.

FRA - PREMS 073223

www.coe.int/cultural-property
www.coe.int/nicosia
nicosia.convention@coe.int



Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

www.coe.int

Édition anglaise : *The nicosia convention in 10 questions and answers*
la reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication.

Conseil de l'Europe (F 67075 Strasbourg Cedex ou à publishing@coe.int).
Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la fois à la Division du Patrimoine culturel et de la Culture, à la Direction générale de la démocratie et de la dignité humaine et à la Division du droit pénal et de l'antiterrorisme, Direction générale Droits humains et État de droit du Conseil de l'Europe, Conseil de l'Europe, F 67075 Strasbourg Cedex. Conception de la couverture et mise en page :
Division de la production des documents et des publications (DPDP)
Conseil de l'Europe Photos : Shutterstock
Illustrations : Banian ITC
© Conseil de l'Europe, mars 2023

Convention du Conseil de l'Europe sur les
Infractions visant des Biens Culturels

Directeur éditorial :

Mónica Redondo Álvarez avec
la coopération de Óscar Alarcón
Jimenez et Cristina Guisasaola Lerma